

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**COMMUNE DE MOUREZE**



**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE CARRIERE DE MARBRE  
LIEU DIT « VISSOU »**



**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE MARBRE  
LIEU-DIT « VISSOU » COMMUNE DE MOUREZE**

FORMULEE PAR M. CHRISTOPHE RABIER PRESIDENT DE LA SOCIETE  
TECHNIPIERRES

(Enquête publique du 23 octobre au 23 novembre 2017)

**RAPPORT - CONCLUSIONS - AVIS DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR**

Pierre BALANDRAUD  
Commissaire enquêteur

## **SOMMAIRE**

### **A- RAPPORT**

- A. OBJET DE L'ENQUÊTE - PRESENTATION DU PROJET ET LA PROCEDURE
- 1 Préambule.
  - 2 Objet et intérêt de l'enquête publique.
  - 3 Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).  
Qu'est que c'est ?
  - 4 La maîtrise d'ouvrage.
  - 5 La commune de Mourèze.
  - 6 La carrière de marbre état actuel, historique.
  - 7 La demande d'autorisation d'exploiter.
  - 8 La demande d'autorisation de défrichement.
  - 9 Les principaux impacts du projet sur l'environnement.
  - 10 Les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts.
  - 11 Les mesures de suivis, de contrôles et évaluation des mesures.
  - 12 L'étude des dangers - La notice Hygiène et sécurité.
  - 13 L'aspect réglementaire.
  - 14 La composition du dossier.
  - 15 Consultation et avis de l'Autorité Environnementale (Préfet de Région).  
Consultation et avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,  
Consultation administrative - les avis formulés.
  - 16 La consultation pour avis des municipalités concernées - les avis formulés.
- B. ANALYSE PAR LE C-E DE L'AVIS DE L'AE, DE L'AVIS DE L'INAO, DE L'AVIS DES MUNICIPALITES ET SERVICES CONSULTES
- 17 Analyse par le C-E de l'avis de l'AE, de l'avis de l'INAO et des avis de la consultation administrative.
  - 18 Analyse par le C-E des avis des municipalités.
- C. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- 19 Organisation de l'enquête publique.
  - 20 Information du public.
  - 21 Exécution de l'enquête.
  - 22 Clôture de l'Enquête.
- D. PARTICIPATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC
- 23 La participation du public.

- 24 Nature des observations.
- E. P.V DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET P.V DE SYNTHESE  
DES OBSERVATIONS - DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE.
- F. MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.
- G. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU MEMOIRE EN  
REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.

## B- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Préambule.
2. Le projet soumis à enquête publique.
3. Conclusion sur l'aspect réglementaire (la procédure, la constitution du dossier et le déroulement de l'enquête).
4. Conclusion sur l'Avis de l'Autorité Environnementale, sur l'avis de l'INAO et sur les avis des services consultés (consultation administrative).
5. Conclusion sur les avis formulés par les municipalités consultées.
6. Conclusion sur les observations formulées par le public.
7. Conclusion sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
8. Conclusion sur la compatibilité du projet avec les réglementations et documents de niveau supérieur.
9. Conclusion générale sur le projet.
10. Avis du commissaire enquêteur.

## C- ANNEXES AU RAPPORT

1. Convocation du maître d'ouvrage pour remise commentée de la synthèse des observations.
2. Procès-verbal de clôture d'enquête et de synthèse des observations.
3. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions posées par le C-E.
4. Publicités de l'avis d'enquête publique dans la presse.
5. Décision du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur.
6. Arrêté préfectoral de M. le Préfet de l'Hérault prescrivant l'enquête publique.

# A

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Le Pic de VISSOU vu depuis le pic de Vissounel

ABREVIATIONS PARFOIS UTILISEES DANS LE TEXTE, DANS LE  
DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE OU DANS LE MEMOIRE EN  
REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Le C-E :	Le Commissaire Enquêteur.
AP :	Arrêté Préfectoral.
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
DRCL :	Direction des Relations de la Préfecture avec les Collectivités Locales.
ARS :	Agence Régionale de Santé.
DDAE :	Dossier de Demande D'autorisation d'Exploiter.
DREAL :	Direction Régionale de l'Equipeement de l'Aménagement et du Logement.
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles.
ABF :	Architecte des Bâtiments de France.
UDAP :	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.
CDNPS :	Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.
SDIS :	Service Départemental Incendie et Secours.
DFCI :	Défense de la Forêt Contre les Incendies.
CHSCT :	Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail.
INAO :	Institut National de l'Origine et de la Qualité.
T.A :	Tribunal Administratif.
EI :	Etude d'Impact.
AE :	Autorité Environnementale.
POS :	Plan d'Occupation des Sols.
PLU :	Plan Local d'Urbanisme.
SDC :	Schéma Départemental des Carrières.
EBC :	Espaces Boisés Classés.
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
ZPS :	Zone de Protection Spéciale (directive Européenne Oiseaux).
ZPC :	Zone Spéciale de Conservation (Directive Européenne Habitats).
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SAGE :	Schéma de Gestion des Eaux.

# RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## A) GENERALITES

### *Chapitre 1 - Préambule :*

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (C-E dans la suite du texte), sur l'enquête publique qu'il a conduite, conformément à la décision n° E17000124/34 en date du 31 juillet 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Cette enquête publique a porté sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) une carrière de marbre au lieu-dit « Vissou » sur la commune de Mourèze.

Cette demande a été formulée par M. Christophe RABIER, Président de la société Technipierres dont le siège social est situé 48 230 Esclanèdes en Lozère.

Le projet a été soumis à une enquête publique en vertu des dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement et dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 de ce même Code, articles relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de M. le Préfet de l'Hérault n° 2017-I-1126 en date du 26 septembre 2017.

Le présent rapport d'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter la carrière de marbre située lieu-dit « Vissou » commune de Mourèze conduit à l'établissement :

- D'un rapport présentant le dossier, son contexte, le déroulement de l'enquête publique ainsi que l'analyse des avis formulés et des observations recueillies ;
- De conclusions, d'un avis et de réserves que le C-E croit devoir émettre à l'égard du projet.

Un troisième volet du rapport d'enquête concerne des annexes dont notamment le procès-verbal de clôture d'enquête, la synthèse des observations du public, et le mémoire en réponse de la société Technipierres aux observations du public et aux questions posées par le C-E.

### *Chapitre 2 - Objet et intérêt de l'enquête publique :*

Pour s'assurer du bien fondé d'un projet, une procédure préalable à l'approbation d'un plan, à la réalisation de travaux ou à la délivrance de certaines autorisations a été instituée.

Elle est destinée à prouver le caractère « d'utilité publique » ou « d'intérêt général » d'une demande d'autorisation, d'un plan ou d'un projet.

S'agissant de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de marbre précédemment évoquée, l'enquête publique, qui s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2017, a eu pour objet de présenter au public un projet qui concerne son environnement et son cadre de

vie, et d'assurer son information sur le contenu du projet, sur les enjeux identifiés au dossier, sur les impacts du projet sur l'environnement et sur leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Régie par des textes législatifs et réglementaires, l'enquête publique a été diligentée par M. le Préfet de l'Hérault (autorité organisatrice). Après études, après concertation avec la municipalité de Mourèze, avec les services de l'Etat et après consultation de certains services, dont principalement les services de la DREAL et consultation de l'autorité environnementale, le dossier constitué a été jugé complet et régulier par la DREAL pour être soumis à enquête publique.

C'est ce dossier, qui a été mis à la disposition du public en mairie de Mourèze siège de l'enquête et en mairie de Clermont l'Hérault accompagné d'un registre d'enquête pour recevoir ses observations, et éventuellement **contre-propositions**, afin de permettre à M. le Préfet de l'Hérault, autorité compétente, de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Elle a également pour objet de vérifier la prise en compte des intérêts des tiers, ainsi que la compatibilité des aménagements, travaux et activités susceptibles d'être autorisés, avec la préservation des intérêts environnementaux et paysagers garantis par le Code de l'Environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la demande d'autorisation d'exploiter la carrière pourra être accordée, assujettie des prescriptions habituelles inhérentes à ce type d'activités mais pouvant être complétées de prescriptions supplémentaires pour tenir compte des observations du public, des divers avis exprimés dont notamment celui de l'AE, celui des communes administrations et services consultés et celui du C-E. A l'examen de ces mêmes observations ou avis, la demande peut aussi être refusée.

### **Chapitre 3 - Une ICPE qu'est-ce que c'est ? :**

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature, du code de l'environnement, qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en

service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou opposer un refus à la demande d'autorisation d'exploiter.

**La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :**

- D'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- De réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques) ;
- De contrôle ;
- De sanction.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à des inspecteurs des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'Etat.

**La carrière de Mourèze :**

La carrière de Mourèze est classée : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, conformément aux dispositions du code de l'environnement sous les rubriques soumises à autorisation et/ou déclaration suivantes :

2510.1 : exploitation de carrière (Autorisation).

2517 : station de transit de produits minéraux (Déclaration).

Le déroulement d'une procédure de demande d'autorisation d'exploiter est présenté sous forme d'un tableau synoptique chapitre 13 (page 28) du présent rapport.

**Chapitre 4 - La maîtrise d'ouvrage - Identité du demandeur :**

L'autorisation est sollicitée par la société TECHNIPIERRES, filiale du Groupe Rabier, dont les principaux renseignements sont présentés tableau ci-dessous :

Raison sociale	TECHNIPIERRES
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Capital social	140 000,00 €
Adresse du siège social	48 230 Esclanèdes
RCS	523 431 153 RCS Mende
SIRET	52343115300023

<b>SIGNATAIRE DE LA DEMANDE</b>	
Nom et prénom	RABIER Christophe
Nationalité	Française
Qualité	Président

La société naît en 1963 de Monsieur Raymond Rabier, agriculteur passionné par la taille de la pierre qui décide alors de s'investir dans cette activité. Au départ, les pierres locales sont taillées à la main, à destination des particuliers pour les maisons, cheminées... Un premier salarié est embauché en 1965. Petit à petit, l'activité se développe et se mécanise.

Le fils, Monsieur Christophe Rabier, reprend l'entreprise en 1987 et lui donne une nouvelle dimension, en acquérant des carrières dans toute la France afin de proposer des références variées. La petite entreprise devient nationale et se tourne vers l'aménagement urbain et le bâtiment, en fabriquant dallages, pavés, bordures, revêtement de sol et façades, ainsi que du mobilier urbain, fontaines...

De nos jours, l'entreprise est organisée en 5 sociétés d'exploitation de carrières et 2 sociétés complémentaires (concassage-minage et fabrication de gabions), rassemblées au sein du Groupe Rabier. Le Groupe compte trois usines de transformation et une vingtaine de carrières, exclusivement en France. Les carrières de la société sont localisées principalement dans la Vallée du Rhône et en Languedoc-Roussillon.

Les effectifs employés dans la société TECHNIPIERRES et dans ses filiales s'élèvent à environ 50 personnes, elle dispose d'un personnel expérimenté notamment en ce qui concerne l'extraction de la pierre marbrière et l'exploitation des carrières (12 personnes environ).

Dans sa demande d'autorisation d'exploiter, la société Technipierres déclare disposer de la totalité du foncier nécessaire à l'exploitation ainsi que de toutes les garanties financières et techniques utiles à une bonne exécution des travaux d'exploitation.

## **Chapitre 5 - La commune de Mourèze :**

### **⇒ La commune de Mourèze :**



Mourèze est une petite commune du sud de la France, située en partie centrale du département de l'Hérault.

Le maire en exercice est M. Serge Didelet.

Elle fait partie de la Communauté de communes du Clermontais qui regroupe avec Clermont l'Hérault (ville centre) 21 communes.

Elle est desservie par la route départementale 908 qui relie Clermont l'Hérault à Bédarieux, mais aussi par les autoroutes A75 et A750 qui relient l'ensemble des hameaux, villages et villes du Clermontais aux deux plus grandes villes du département que sont Montpellier et Béziers.

La commune de Mourèze qui compte 185 habitants (chiffre 2013) pour une superficie de 1 344 ha se caractérise par un environnement d'une très grande richesse naturelle, paysagère et environnementale.

On y note à proximité immédiate du village le cirque de Mourèze, qui est un chaos d'énormes blocs de roches, le plus important site dolomitique de France. A quelques km au nord se situe le lac du Salagou qui génère, en période estivale, une importante fréquentation touristique.

Cette richesse naturelle de Mourèze et des hameaux et villages environnants se concrétise par de nombreuses protections réglementaires, les principales étant :

- Site classé du cirque de Mourèze et de ses abords ;
- Arrêté de biotope de Mourèze ;
- Site classé vallée et lac du Salagou ;
- Site inscrit de la cité de Villeneuve ;
- Nombreuses ZNIEFF, ZPS et zones Natura 2000 ;
- Site classé « Pic de Vissou » et « Vissounel » au sein duquel a été exclue la carrière pour laquelle est sollicitée une nouvelle demande d'exploitation ;
- Classement AOC du vignoble de Cabrières et autres productions de l'aire géographique ;
- La labélisation « Grand site Salagou - Cirque de Mourèze » étant projetée.

## **Chapitre 6 - La carrière :**

### ⇒ **Historique :**

La carrière de marbre Rouge Antique de Mourèze existe depuis près d'un siècle. Le dernier exploitant en date est la société GUINET-DERRIAZ, qui bénéficiait d'un arrêté d'autorisation d'exploiter datant du 25 octobre 2001 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en 2021. Cette société a été mise en redressement judiciaire en 2004. Depuis, l'arrêté autorisant l'exploitation a été abrogé (AP du 27 août 2007) et celle-ci ne bénéficie plus d'autorisation d'exploiter.

Certaines activités de la société GUINET-DERRIAZ ont été reprises par la société TECHNIPIERRES, filiale du Groupe RABIER qui possède une vingtaine de carrières de pierres de taille en France.

TECHNIPIERRES souhaite reprendre l'exploitation du marbre de Mourèze. Pour cela, elle sollicite une nouvelle autorisation administrative. C'est l'objet de la présente enquête publique.

### ⇒ **Le marbre de la carrière de Mourèze :**

Le marbre est une roche métamorphique dérivée du calcaire, existant dans une grande diversité de coloris, pouvant présenter des veines, ou marbrures. C'est un matériau rare et fragile, lourd et difficile à travailler, ce qui en fait un objet de luxe et de prestige.

Chaque gisement de marbre est particulier par ses coloris, les dessins de ses veines... Un gisement peut présenter plusieurs variétés de marbres.

Les carrières de marbre du Languedoc, souvent connues depuis l'Antiquité, ont vécu un âge d'or au XVII<sup>ème</sup> siècle sous le règne de Louis XIV. Les marbres du Languedoc existent dans plusieurs coloris, suivant la localisation du gisement : blancs, jaunes, rouges, roses, violets, noirs, gris et verts. Ils se retrouvent dans de nombreux monuments, en particulier au château de Versailles.

La carrière de Mourèze présente un marbre de type Rouge Antique.

Le marbre dit Rouge Antique est un marbre compact à fond brun rouge ou rouge acajou pommelé avec de fines veines blanches, brunes et anthracites. Il présente un aspect homogène, à grain fin.

Selon le dossier, ce type de marbre ne se retrouve qu'au niveau du site de Mourèze.

### Marbre rouge antique



## **Chapitre 7 - La demande d'autorisation d'exploiter :** *(Extraits du dossier soumis à enquête publique)*

### ✓ **Les terrains concernés :**

Les terrains concernés par la demande d'autorisation occupent une superficie d'environ 3,42 ha. Le tiers des terrains est occupé par l'ancienne carrière.

Celle-ci est située sur la commune de Mourèze, sur le versant nord du pic de Vissou qui fait face au village et à son célèbre cirque dolomitique. Elle est située à environ 1,8 km au sud du village de Mourèze et à 2,5 km au nord de celui de Cabrières.

La carrière actuelle est composée d'un carreau à 348 m NGF, de fronts au sud d'environ 15 m de hauteur, d'un merlon végétalisé au nord composé d'anciens stériles, d'une plateforme à 349 m NGF et d'un chemin montant au-dessus des fronts à l'ouest. Des dépôts de blocs ont été mis en place sur le carreau et des mares se sont formées aux points bas. Le reste des terrains est occupé de boisements de chênes verts.

✓ **Le projet d'exploitation :**• **Caractéristiques et dimensions :**

L'emprise des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploiter la carrière concerne une superficie d'environ 3,42 ha au lieu-dit "Vissou" (Section C du cadastre de Mourèze, parcelle 211 et partie des parcelles 210, 212 et 213).

Il s'agit d'une exploitation de petite taille, avec un tonnage limité. L'extraction se fera par campagnes de 2 mois environ, pouvant aller jusqu'à 4 mois en cas de production maximale (forte commande ponctuelle). L'activité aura toujours lieu entre octobre et novembre pour les travaux préparatoires (défrichage et décapage des sols) et les tirs de découverte et entre octobre et février pour le sciage des blocs, afin de limiter l'impact sur la faune et sur l'activité touristique du secteur. Il n'y aura pas d'activité à l'année sur le site, et jamais entre les mois de mars à août.

La production annuelle moyenne demandée est de 16 200 tonnes par an (6 000 m<sup>3</sup>), avec un maximum à 32 400 tonnes (12 000 m<sup>3</sup>) en cas de commande exceptionnelle. Le pourcentage de stériles d'exploitation représente 50% du gisement extrait. Ces stériles seront soit valorisés en dehors de la carrière soit utilisés sur le site pour la confection des pistes, des merlons et pour la remise en état.

Les blocs extraits, ainsi que les stériles d'exploitation valorisables, seront évacués du site de la carrière par camions pendant les campagnes d'extraction. Aucun traitement des matériaux ne sera effectué sur le site de la carrière. Les matériaux seront évacués à l'état brut et cheminés au niveau du site TECHNIPIERRES de Laurens à une trentaine de kilomètres au sud-ouest, où ils seront stockés en attente d'être commercialisés. Concernant les stériles valorisables, les clients auront la possibilité de venir directement les chercher sur la carrière ou sur le site de Laurens.

Le matériel nécessaire à l'exploitation ne sera amené sur site que le temps de la campagne d'extraction. Il n'y aura pas d'installation fixe sur la carrière.

Les principales caractéristiques du projet sont présentées ci-après :

<b>CARRIÈRE DE MOUREZE</b>		
<b>Localisation</b>	Département	Hérault
	Commune	Mourèze
	Lieux-dits	Vissou (ou Bissou)
<b>Caractéristiques</b>	Méthode d'exploitation	A flanc de colline, avec des fronts de 5 m de hauteur
	Méthode d'extraction	fil diamanté et haveuse (sciage)
	Durée	30 ans
	Phasage	6 phases quinquennales
	Superficie de la demande d'autorisation	3,42 hectares
	Superficie exploitable	2 hectares
<b>Installations</b>	Aucune installation	

<b>CARRIERE DE MOUREZE</b>		
<b>Gisement</b>	Défrichement	Oui
	Sol	Terre caillouteuse d'environ 20 cm d'épaisseur
	Epoque géologique	Dévonien
	Nature du gisement	Calcaire marbrier
	Epaisseur exploitable	47 m
	Densité	2,71
<b>Réserves Tonnages / volumes exploités</b>	Décapage du sol	3 200 m <sup>3</sup> (superficie décapée de 1,6 ha)
	Gisement exploité sur 30 ans	175 000 m <sup>3</sup> soit 474 250 tonnes
	Production moyenne annuelle	16 200 tonnes
	Production maximale annuelle	32 400 tonnes
	Quantité de blocs de marbre Production annuelle	50% du gisement extrait Soit 8 100 tonnes/ an en moyenne
	Quantité de stériles Production annuelle	- 40% de marbres altérés (découverte et zones dans le gisement), soit 6 480 tonnes/an en moyenne - 10% de débris de coupe, soit 1 620 tonnes/an en moyenne
	Quantité de stériles valorisables	Environ 80% des stériles (6 480 tonnes/an)

- Maîtrise foncière des terrains :

Les parcelles appartenant à la société GUINET-DERRIAZ ont été vendues à la société KCR dans le cadre de la liquidation de la société après 2004. La société LA PIERRE DE FRANCE, en tant qu'actionnaire unique, avait absorbé KCR le 31 décembre 2011 par une opération de transmission universelle de patrimoine. Suite à la liquidation judiciaire de la société LA PIERRE DE FRANCE le 4 novembre 2013, la société TECHNIPIERRES a été désignée en tant que reprenneur par le Tribunal de Commerce de Paris. La société TECHNIPIERRES est donc propriétaire des parcelles C 210, 211 et 213.

La société GUINET-DERRIAZ bénéficiait d'un contrat de location pour la parcelle C 212. En 2008, ce contrat a fait l'objet d'un avenant pour la substitution de GUINET-DERRIAZ au profit de la société LA LANGUDOCIENNE DE MARBRE, devenue par la suite LA PIERRE DE FRANCE. Un nouvel avenant a été signé le 31 mai 2016 au profit de la société TECHNIPIERRES.

- L'accès à la carrière :

L'accès se fait par la D908 reliant Saint-Pons-de-Thomières, Bédarieux et Clermont-l'Hérault. Cette route permet un accès rapide à l'A75 au niveau de Clermont-l'Hérault. Elle est en très bon état et bien dimensionnée pour la circulation des camions.

Après la D908, l'accès au site se fait par une piste DFCI montant au sommet du pic de Visso. Cette piste est assez large, en bon état et entretenue. Elle est ouverte au public jusqu'au terrain d'aéromodélisme et de parapente. Le chemin d'accès à la carrière se sépare de la piste DFCI juste après une citerne DFCI, au lieu-dit Bois Mégé.

La piste DFCI est goudronnée sur quelques mètres au niveau du croisement avec la D908. Celui-ci est aménagé (panneau cédez-le-passage) et la visibilité est bonne à droite et à gauche (abords du croisement débroussaillés et bien dégagés).

Par contre, le chemin permettant d'accéder à la carrière depuis la piste DFCI est en mauvais état : la piste est ravinée et étroite. Elle devra, sans élargissement, être remise en état pour faciliter les accès motorisés à la carrière.

- Principes d'exploitation :

L'exploitation de la carrière comprendra les étapes suivantes :

- Aménagements avant la mise en exploitation du site :

- Aménagement de l'accès (surfaçage de la piste), bornage et fermeture du site, création d'une dalle étanche...

- Travaux préparatoires à l'extraction :

- Défrichage et mise à nu des sols (enlèvement de la végétation) ;
- Décapage de la terre caillouteuse en surface.



- Extraction des matériaux :

- Découverte et zones de moindre qualité : extraction à la pelle ou abattage et purges à l'explosif puis reprise au chargeur ou à la pelle ;
- Blocs de marbre : sciage à la haveuse ou au fil diamanté ;

○ Evacuation des matériaux :

- Chargement des matériaux bruts (blocs de marbres d'environ 15 tonnes et morceaux de roches stériles en vrac) sur des camions plateaux ou des camions bennes 6x4. Il n'y aura aucun traitement des matériaux sur le site de la carrière. Les matériaux extraits seront évacués bruts de la carrière et seront stockés sur le site TECHNIPIERRES de Laurens pour traitement et commercialisation. Ils seront transportés seulement pendant les 2 mois (ou 4 mois en cas de forte commande) que dure la campagne d'extraction.

La quantité de stériles valorisables représentera environ 6 480 tonnes par an. En prenant une charge unitaire par camion de 17 tonnes, le transport des stériles représentera environ 10 camions par jour pendant 2 mois (40 jours ouvrés). Le transport des stériles sera assuré soit par TECHNIPIERRES (personnel de la société ou sous-traitant), soit directement par le client.

Les blocs de marbre seront également évacués pendant la campagne d'extraction. Les camions ne peuvent transporter qu'un bloc à la fois soit environ 15 tonnes. Le transport des blocs représentera environ 14 camions par jour pendant les deux mois de campagne. Le transport des blocs sera toujours assuré par TECHNIPIERRES (personnel de la société ou sous-traitant).

A noter qu'en cas d'augmentation ponctuelle de production pour une forte commande (production maximale demandée à 32 400 tonnes, contre 16 200 tonnes en moyenne), l'activité sur site restera identique qu'en situation normale, la durée de la campagne d'extraction étant seulement prolongée en conséquence, sans dépasser 4 mois et toujours entre octobre et novembre pour les travaux préparatoires et les tirs de découverte et entre octobre et février pour l'extraction des blocs.

Il n'y aura pas de transport de matériaux en dehors des périodes d'activité, soit aucune circulation entre mars et août.



- Phasage d'exploitation :

Le phasage d'exploitation s'effectue en 6 phases, d'une durée de 5 ans chacune, pour une durée totale d'exploitation de 30 ans.

Les réserves totales représentent 175 000 m<sup>3</sup>, soit 474 250 tonnes de marbre. Pour une production moyenne de 16 200 tonnes par an, cela représente un peu plus de 29 années d'exploitation.

Le phasage démarre avec la reprise des fronts actuels afin de créer 3 banquettes respectivement à une altitude de 353, 358 et 363 m NGF. Pendant la phase 2 (entre 5 et 10 ans), ces trois banquettes sont élargies vers le sud.

L'exploitation se poursuit ensuite vers le sud, avec l'ouverture de nouvelles banquettes : à 368 m NGF en phase 3 (entre 10 et 15 ans), à 373 m NGF en phase 5 (entre 20 et 25 ans) et à 378, 383 et 388 m NGF en phase 6 (entre 25 et 30 ans). Les banquettes inférieures, lorsqu'elles ont atteint leur forme finale, ne sont plus exploitées et peuvent être remises en état en parallèle à l'exploitation des fronts supérieurs. L'accès aux différentes banquettes se fait par la piste à l'ouest.

- Le matériel utilisé sur site :

Le matériel nécessaire à l'exploitation ne sera amené sur site que le temps de la campagne d'extraction. Il n'y aura pas d'installation fixe sur la carrière, ni de locaux. Seules 3 à 4 personnes interviendront sur le site pendant les campagnes d'exploitation.

Le matériel nécessaire au fonctionnement de la carrière sera composé de :

- Un chargeur et une pelle ;
- Une haveuse ;
- Une scie à fil diamanté ;
- Un groupe électrogène ;
- Un compresseur ;
- Un perforateur pneumatique ;
- Une citerne et une pompe pour l'eau ;
- Une cuve mobile à hydrocarbures équipée d'un pistolet de distribution (capacité de stockage de 2000 L) ;
- Un bungalow et un sanitaire de chantier pour le personnel et un conteneur pour le matériel.

L'ensemble de ce matériel sera mis en place sur site pendant les 2 mois de la campagne d'extraction et enlevé à la fin de celle-ci.

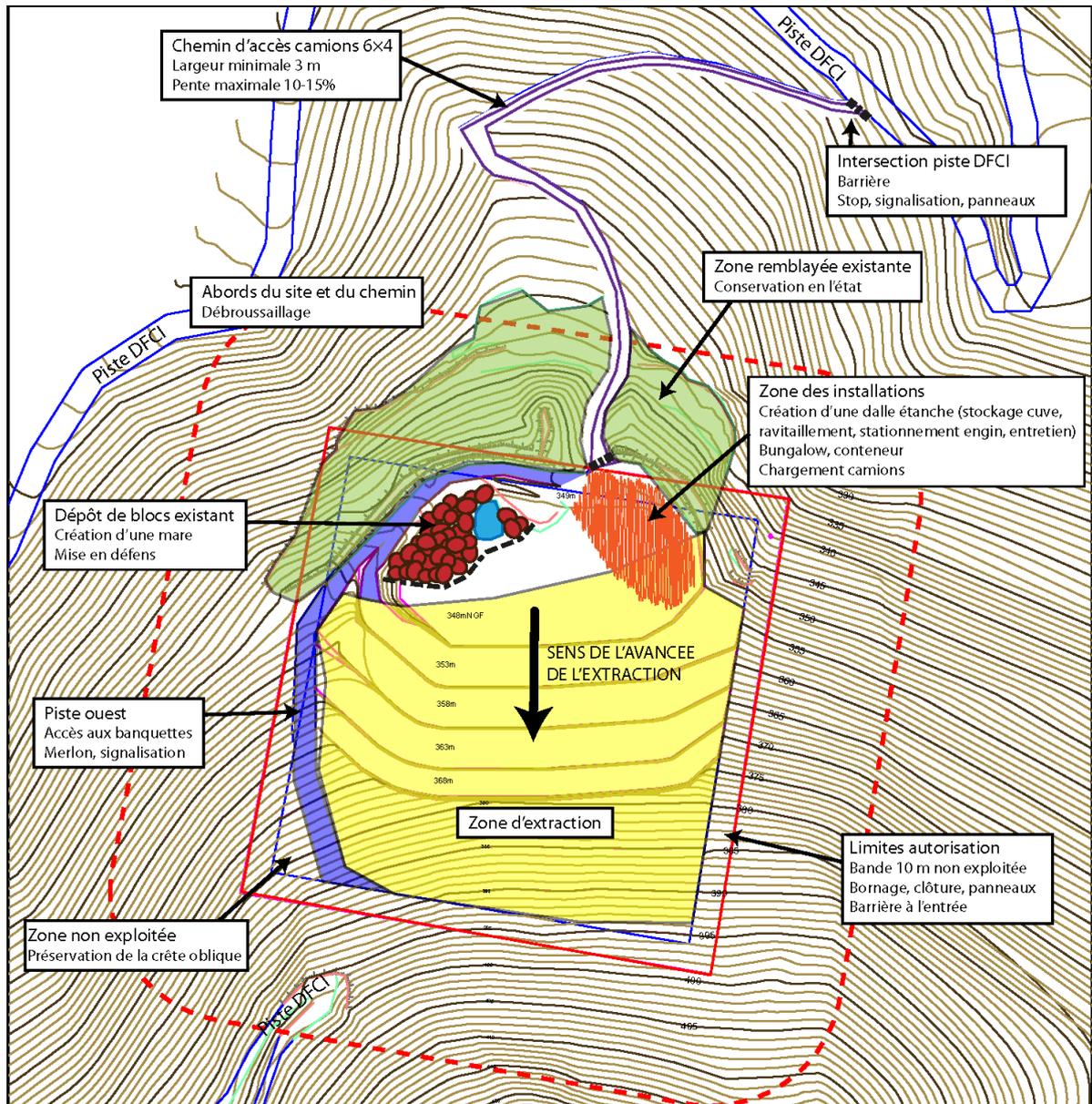


Modèle de haveuse



Modèle de scie au fil diamanté

### Organisation de la carrière



- Remise en état du site :

Les travaux de défrichage et de remise en état seront réalisés au fur et à mesure de l'avancé de l'exploitation.

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est le retour à la nature du site. Des mesures écologiques et d'intégration paysagère seront prises afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement naturel et de favoriser la diversité floristique et faunistique.

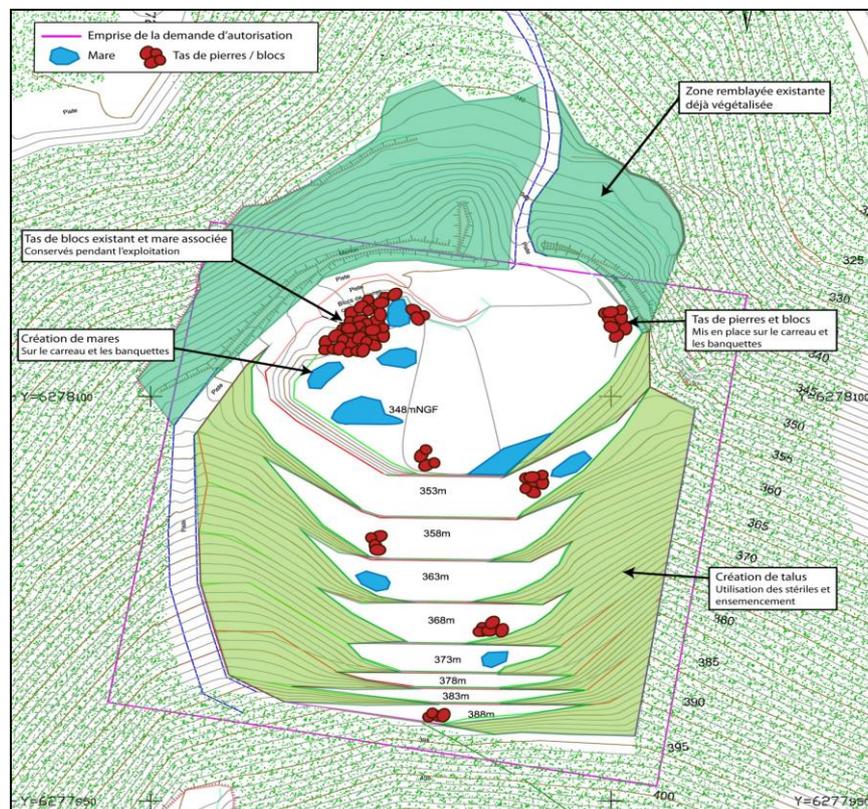
Le travail sur la géométrie des fronts en fin d'exploitation permettra que les lignes de l'excavation se raccordent sans rupture brutale aux lignes du terrain naturel environnant. Cette disposition réduira l'effet de mur potentiel pour les visons de face et permettra un raccordement latéral souple avec les lignes du terrain naturel.

Les stériles non valorisables seront utilisés pour la création de talus contre les fronts obliques en limite est et ouest afin d'adoucir les liaisons latérales entre le terrain naturel et la carrière. La terre caillouteuse sera mise en place autant que possible en surface des talus. Ceux-ci seront végétalisés (ensemencement de type prairial).

Des mares et des zones empierrées (blocs de pierres de différentes tailles disposées en tas ou en pied de front) seront également créées sur le carreau de la carrière et au niveau des banquettes afin de favoriser la faune (amphibiens et lézards en particulier).

La remise en état sera coordonnée aux travaux d'extraction : les banquettes inférieures, lorsqu'elles auront atteint leur forme finale, ne seront plus exploitées et pourront être remises en état en parallèle à l'exploitation des fronts supérieurs.

### Remise en état du site



- Garanties financières pour la remise en état du site :

⇒ Capacités financières :

La société TECHNIPIERRES est une SAS au capital de 140 000 euros. Le chiffre d'affaire de la société des 3 dernières années selon le dossier présenté est de :

C.A au 30/09/2014 : 2 478 k€ sur 11 mois ;

C.A au 31/12/2015 : 3 807 k€ sur 15 mois ;

C.A au 31/12/2016 : estimé à 3 500 k€ sur 12 mois.

⇒ Garanties financières :

Dans le cas des carrières, le calcul s'effectue par période quinquennale (durée de 5 ans).

Le montant correspond à la remise en état pour chaque phase quinquennale considérée. Ce montant est déterminé par une formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, se basant sur les conditions d'exploitation.

Le calcul du montant des garanties financières par périodes quinquennales a donné les résultats suivants :

PHASE	MONTANT en € TTC
Phase quinquennale n°1	40 306
Phase quinquennale n°2	44 876
Phase quinquennale n°3	57 651
Phase quinquennale n°4	35 244
Phase quinquennale n°5	33 320
Phase quinquennale n°6	28 683

Ce montant de garanties est destiné à couvrir les travaux de remise en état en cas de défaillance de l'entreprise.

La SAS Technipierres justifiera de leur constitution lors du dépôt de la déclaration du début d'exploitation.

**Chapitre 8 - La demande d'autorisation de défrichement :**  
(Extraits du dossier soumis à enquête publique)

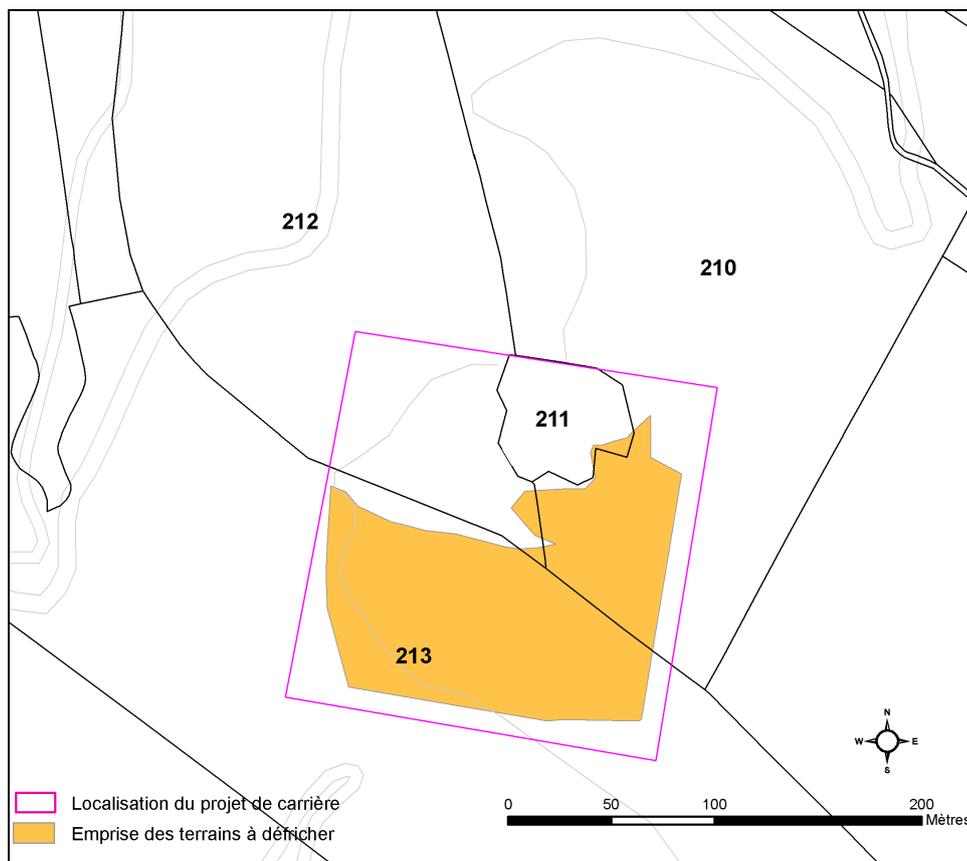
Une autorisation de défrichement est nécessaire (présence d'un boisement de chênes verts) au niveau de la zone d'extraction et de la piste ouest et au niveau de l'aménagement de la piste d'accès.

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une surface de 1,6185 ha au niveau de la zone d'extraction et de la piste ouest, la demande a été formulée parallèlement à la demande d'autorisation d'exploiter auprès des services de la DDTM 34.

Un défrichage est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Le site du projet faisant partie d'un massif boisé de plus de 4 ha, une autorisation de défrichage est obligatoire (articles L.341-3 et L.342-1 du Code Forestier). L'autorisation de défrichage si elle doit être autorisée fera l'objet d'un arrêté préfectoral indépendant de celui d'autorisation d'exploiter.

Les travaux de défrichage consisteront à enlever la végétation sur les parcelles concernées par l'exploitation et les aménagements (abattage des arbres, dessouchage, arrachage des plantes...). Les travaux de défrichage seront sous-traités à une entreprise spécialisée, qui s'occupera également de l'enlèvement des déchets verts du site et de leur valorisation.

### **Emprises à défricher**



Le sol est constitué de la terre caillouteuse de surface d'une épaisseur d'environ 20 cm. Après défrichage, le sol sera décapé au chargeur ou à la pelle et stocké sélectivement sur le site de la carrière sous forme de merlons. Ce sol sera ensuite utilisé dans la remise en état. Le sol de découverte représente un volume total d'environ 3 200 m<sup>3</sup>.

Les travaux de défrichage et de décapage du sol se feront de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Ils n'auront pas lieu tous les ans mais de manière ponctuelle, suivant les besoins.

Conformément aux préconisations de l'étude écologique du bureau d'étude ECOMED, les travaux de défrichage et de décapage du sol s'effectueront en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des amphibiens et de léthargie des reptiles et des

amphibiens. Egalement, la période touristique estivale (juin, juillet et août) sera évitée. La période à privilégier va d'octobre à novembre inclus.

### **Chapitre 9 - Les principaux impacts du projet sur l'environnement :** (Extraits de l'étude d'impact et de son volet naturel)

Les impacts les plus significatifs du projet sur l'environnement identifiés à l'étude d'impacts sont le paysage et le milieu naturel. Les grands chapitres décrits à l'EI et à son annexe volet naturel, concernent :

⇒ Le site et les paysages :

Visibilités de la carrière depuis le village de Mourèze et depuis son cirque dolomitique ;

Visibilités depuis la montagne de Liausson, depuis les secteurs en relief environnants et à partir de certains chemins de promenade et de randonnée.

⇒ Le milieu naturel :

Impact sur un boisements de chênes verts qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ;

Impacts sur les zones d'habitats pour certains reptiles, amphibiens, mammifères, oiseaux, chiroptères (de nombreuses zones d'habitats ont été répertoriées) ;

Impacts pour la faune, l'avifaune, les chiroptères. De très nombreuses espèces sensibles ont été identifiées. Les travaux sont susceptibles d'entraîner la destruction d'individus et d'habitats de reproduction.

Une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées doit être sollicitée par le demandeur auprès des services de l'Etat compétents. L'autorisation d'exploiter ne devrait pouvoir être autorisée en l'absence d'autorisation de dérogation.

⇒ Les eaux souterraines et superficielles :

Aucun impact majeur n'est recensé hormis le risque de ravinement le long du chemin d'accès à la carrière par les eaux de ruissellement, (aucun cours d'eau intercepté, aucun rejet, absence de zone inondable, niveau des hautes eaux très inférieur à la cote de fond de la carrière et pas de modification de l'impluvium).

⇒ Le milieu humain et le voisinage :

Les impacts recensés sont très modérés en raison de l'éloignement des zones habités : pas d'habitation à moins de 1 km 500 de la carrière, le village de Mourèze se situant à vol d'oiseau à 1 km 800 et celui de Cabrières à 2 km 500.

⇒ Accès et augmentation de la circulation :

L'augmentation du trafic routier sera très modérée :

- 10 camions par jour pour évacuation des stériles durant les 2 mois d'exploitation ;

- 14 camions par jour pour évacuation des blocs de marbre durant les 2 mois d'exploitation ;

Soit au total 24 camions par jour pendant 2 mois (+ 1, 7 % du trafic de la RD 908) et exceptionnellement durant 4 mois en cas de production exceptionnelle.

**Chapitre 10 - Les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts - les engagements du pétitionnaire :**  
(Extraits de l'étude d'impact et de son volet naturel) :

Pour chacun des impacts dommageables identifiés des mesures de suppression de réduction ou de compensation sont envisagées et décrites en détail au volet naturel de l'étude d'impact. Pour l'essentiel elles consistent :

- Mesures d'atténuation :

- ⇒ Ajout d'un panneau « danger sortie de camions » au niveau du croisement RD 908 chemin DFCI ;
- ⇒ Aménagement du chemin d'accès à la carrière par remise en état de la chaussée (simple surfacage, pas d'élargissement) ;
- ⇒ Campagnes d'extraction limitées à 2 mois et évitement du printemps et de la période estivale touristique (aucune activité de mars à août) ;
- ⇒ Activité de jour, entre 7h et 18h du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés ;
- ⇒ Évitement des périodes de plus grande fréquentation du massif pour les loisirs : été, week-end et jours fériés.

- Mesures de réduction :

- ⇒ Mesure **R1** : adaptation du calendrier des travaux préparatoires de la carrière à la phénologie des espèces impactées ;
- ⇒ Mesure **R2** : mise en défens des blocs rocheux du merlon végétalisé de l'ancienne carrière ;
- ⇒ Mesure **R3** : création et mise en défens d'une mare de substitution favorable aux amphibiens pionniers (Pélodyte ponctué et Crapaud calamite) au niveau de la plateforme ;
- ⇒ Mesure **R4** : éviter la destruction d'individus d'amphibiens : destruction de la mare à Pélodyte ponctué hors de la reproduction de ces espèces ;
- ⇒ Mesure **R5** : défavorabilisation ponctuelle au sein de l'emprise ;
- ⇒ Mesure **R6** : mise en place de système anti-retour sur les fissures favorables au front de taille au préalable du tir de découverte ;

- Mesures de compensation :

Au regard des impacts ne pouvant être supprimés ou suffisamment réduits, des mesures de compensation sont envisagées pour les compenser. Elles concernent essentiellement la perte d'habitat vital pour certaines espèces (lézard ocellé, chiroptères en particulier). Les mesures de compensation concerneront la création de gîtes favorables aux reptiles, à la nidification des oiseaux et à la protection des chiroptères (nichoirs pour les chiroptères fissuricoles et gîtes pour les autres types de chiroptères).

L'ensemble des actions compensatoires envisagées, la taille, la situation et la description des parcelles retenues seront explicités dans le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

- Autre engagement du pétitionnaire :

- ⇒ Mesure A1 : le pétitionnaire s'engage en fin d'exploitation, à une remise en état à caractère écologique de la carrière avec des efforts orientés sur la pérennisation des sites de reproduction d'amphibiens sur la carrière et sur les fronts de taille qui pourraient à nouveau être colonisés par les chauves-souris fissuricoles si des fissures favorables y sont conservées ou créées.

### ***Chapitre 11 - Les mesures de suivi, de contrôles et évaluation des mesures :***

Les mesures d'atténuation des impacts seront accompagnées d'un dispositif pluriannuel de suivi et d'évaluation destiné à assurer leurs bonnes mises en œuvre et à garantir à terme la réussite des opérations. Cette démarche de veille environnementale met également en application le respect des engagements et des obligations du MO en amont (déboisement, préparation du terrain pour les tirs de mines, etc..) et au cours de la phase d'exploitation du site.

Les opérations de suivi permettront, compte tenu des résultats obtenus, de faire preuve d'une plus grande réactivité par l'adoption, le cas échéant, de mesures correctives mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de réparation des préjudices.

Le dispositif de suivi et d'évaluation devrait donc permettre :

- De vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées ;
- De vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- De composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc) ;
- De garantir auprès des services de l'Etat et autres acteurs locaux la qualité et le succès des mesures programmées ;
- De réaliser un bilan pour un retour d'expériences et une diffusion restreinte des résultats aux différents acteurs.

## **Chapitre 12 - L'étude des dangers :**

Le document étude des dangers très exhaustif :

- Identifie les dangers et les évènements indésirables ;
- Identifie les scénarios les plus probables ;
- Énonce les mesures de prévention ;
- Analyse l'ensemble des risques ;
- Et défini les moyens d'intervention en cas d'accident.

Les principaux dangers recensés sont :

- ✓ Des risques liés à l'activité de la carrière (accès, incendie, explosions, projections) :

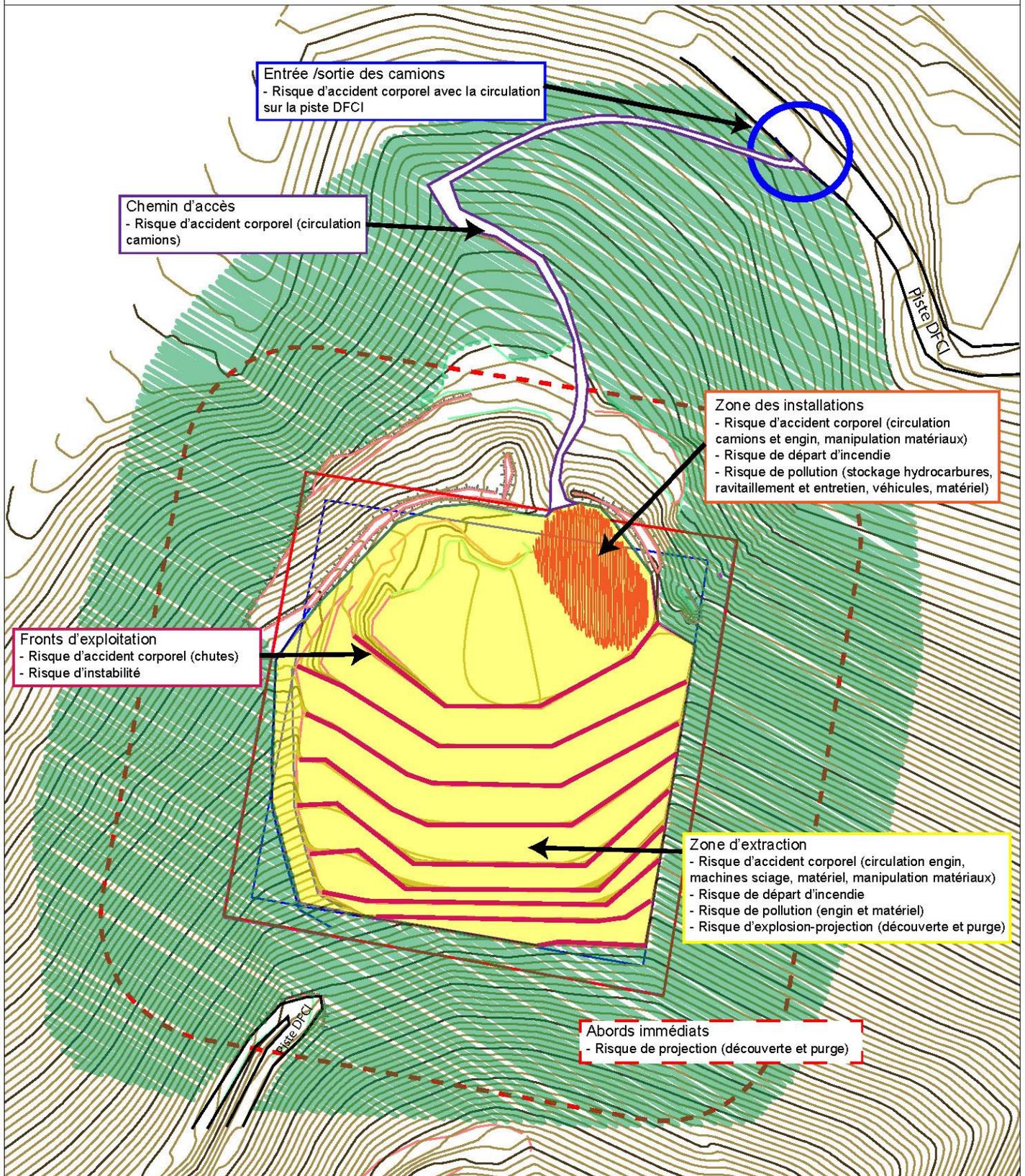
Les mesures générales concernant la sécurité, liée à l'activité de la carrière, seront :

- Le respect de la réglementation en vigueur concernant la sécurité ;
  - La formation et l'information permanente du personnel ;
  - La présence sur site d'au moins une personne formée aux premiers secours (Sauveteur Secouriste du Travail) ;
  - Le respect strict des consignes de sécurité ;
  - La vérification technique préventive du matériel et des engins ;
  - La mise à disposition permanente de moyens d'intervention en cas de blessure (téléphone portable, trousse de premier secours) ;
  - L'affichage des consignes en cas d'accident ou d'incendie et des coordonnées téléphoniques des centres de secours ;
  - Le dégagement permanent de l'accès de l'exploitation aux secours aux heures d'ouverture ;
  - L'interdiction d'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (fermeture du site) ;
  - L'information des riverains par panneaux.
- ✓ Des risques extérieurs au site :
- Actes de malveillance ;
  - Phénomènes naturels : (sismicité, inondation, mouvements de terrain, feux de forêt) ;
  - Risques technologiques (essentiellement transport de matières dangereuses sur la RD 908).

**➔ Page suivante localisation des zones à risque liées à l'activité de la carrière**

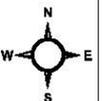
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière  
Lieu-dit "Vissou" - Commune de Mourèze (34)  
TECHNIPIERRES

PLAN DE LOCALISATION DES ZONES A RISQUE  
Etude de Dangers



**Légende**

-  Emprise de la demande d'autorisation
-  Rayon de 50 m
-  Végétation sensible au risque feu de forêt



En complément de l'étude des dangers le dossier comporte une notice hygiène - sécurité. La société TECHNIPIERRES précisant ne pas disposer d'un CHSCT (l'entreprise comptant moins de 50 salariés).

La notice sécurité est très exhaustive, détaillée elle évoque en particulier la formation et l'information du personnel, l'aménagement des lieux de travail, les équipements et les protections individuelles, la santé et la sécurité du personnel.

### **Chapitre 13 - L'aspect réglementaire :**

#### **Principaux textes législatifs et réglementaires :**

À titre indicatif (liste non exhaustive) :

- Cadre général pour la conduite de l'enquête publique :
  - ⇒ Articles L.123-1 à L.123-19, du Code de l'Environnement relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique ;
  - ⇒ Articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant des projets, opérations, plans ou **ICPE** susceptibles d'affecter l'environnement ;
  - ⇒ L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
  - ⇒ Décision n° E17000124/34 en date du 31 juillet 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier qui a désigné le C-E ;
  - ⇒ Arrêté préfectoral (Préfet de l'Hérault) n° 2017-I-1126 en date du 26 septembre 2017 qui a prescrit l'enquête publique.
- Textes relatifs à la procédure administrative propre à la demande d'autorisation d'exploiter, au contenu et à la constitution du dossier :

#### Code de l'environnement :

*Nota: la demande ayant été déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, a été instruite conformément à la réglementation en vigueur avant cette date (procédure antérieure à l'autorisation environnementale unique).*

- ⇒ Les articles L511-1 et suivants, énonce que les ICPE d'une certaine importance doivent dans un souci de protection de l'environnement faire l'objet d'une autorisation préfectorale prise sous forme d'un arrêté qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter ;
- ⇒ Les articles L122-1 à L122-3, R122-2 (et annexe), R122-5, R.122-7 et R.122-8 relatifs à la réalisation de l'étude d'impact et à l'avis de l'AE ;
- ⇒ L'article R.512-20 relatif à l'avis des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête ;
- ⇒ L'article R.512-21 relatif à une consultation administrative ;
- ⇒ Les articles R.512-25 et R.515-1 relatif à l'avis de la CDNPS

- Textes législatif relatif à la demande de défrichement :

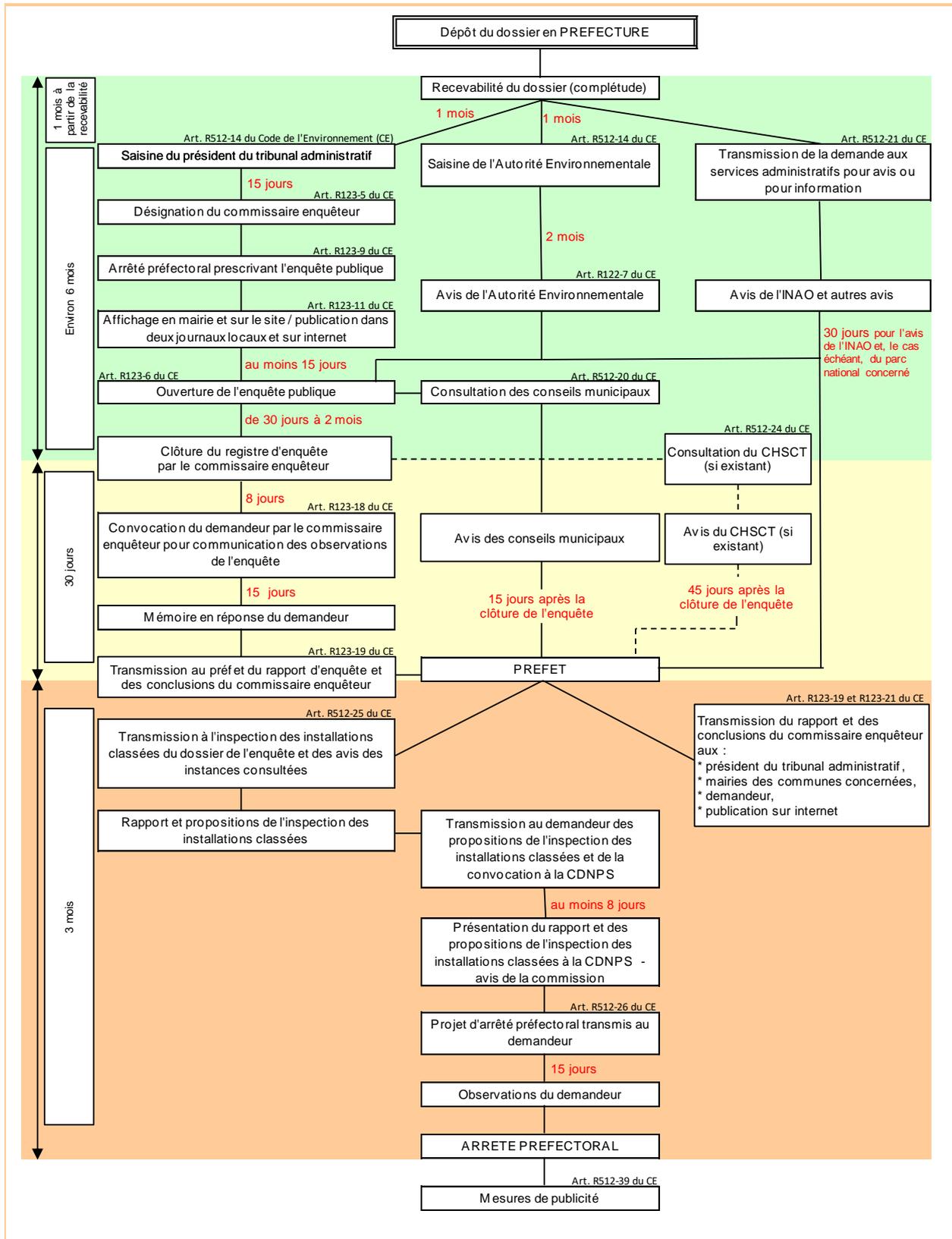
Article L.341-3 du code forestier, relatif à l'autorisation de défrichement prévue pour les travaux d'extraction et l'aménagement de l'accès à la carrière. L'article L.341-6 relatif aux mesures compensatoires au défrichement.

- Autres textes législatifs et réglementaires :

De nombreux autres textes relatifs, à la protection des milieux naturels, à la protection de la nature, à la protection de l'eau, à l'air, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, au bruit, au paysage, à la protection du patrimoine, aux incidences Natura 2000 ou encore à l'évaluation socio-économique, doivent être pris en compte dans le dossier et plus particulièrement dans l'étude d'impact du projet, mais ne pouvaient tous être rappelés ici.

- Le tableau page suivante rappelle la procédure d'instruction du dossier ;  
Son déroulement ;  
Et les articles du code de l'environnement correspondants.**

## DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE NORMALE D'AUTORISATION



## **Chapitre 14 - La composition du dossier :**

Le dossier d'enquête intitulé : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière a été mis à la disposition du public en mairie de Mourèze siège de l'enquête et en mairie de Clermont l'Hérault, il était composé de deux classeurs et d'un registre d'enquête :

### **Un classeur 1 - dossier de demande comprenant :**

- Deux courriers de la société Technipierres à M. le Préfet relatifs à la transmission de la demande ;
- La demande administrative ;
- Les pièces techniques de la demande ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- L'étude d'impact ;
- L'étude des dangers ;
- La notice d'hygiène et de sécurité.

### **Un classeur 2 - dossier composé de 11 annexes :**

- Résultat des consultations (recensement des servitudes) :
  1. Carte des pistes et citernes DFCI du département de l'Hérault ;
  2. Courrier de la DRAC ;
  3. Réponse des gestionnaires des réseaux ;
  4. Fiche site « classé Pics de Vissou, Vissounel et leurs abords » et décret.
- Documents marbre :
  5. Fiches descriptives du marbre Rouge Antique issues de bases de données et d'ouvrages sur les pierres ornementales ;
  6. Exemple de dossier de demande d'autorisation de havage.
- Etudes spécifiques :
  7. Etude hydrogéologique – BERGA - Sud ;
  8. Feuille de calcul eaux de ruissellement, estimation des volumes ruisselés ;
  9. Volet naturel de l'étude d'impact - ECOMED ;
  10. Evaluation des incidences Natura 2000 - ECOMED ;
  11. Notice paysagère - Jean-Paul Durand Architecte Paysagiste.

### **En complément le dossier comportait :**

L'avis de l'AE ;

L'avis de l'INAO ;

L'avis de l'UDAP joint au dossier à compter du 25 octobre (avis communiqué au C-E par les services de la préfecture (par messagerie le 24 octobre) ;

L'AP de prescription de l'enquête publique ;

L'avis au public ;

Un registre d'enquête (coté et paraphé par le C-E), pour recevoir par écrit les observations éventuelles du public.

Le visa des dossiers :

Toutes les pièces et le registre d'enquête ont été contrôlés et paraphés par le C-E, en mairie de Mourèze et en mairie de Clermont l'Hérault, le vendredi 5 octobre 2017, 18 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

**Chapitre 15 - Consultations préalables à l'ouverture de l'enquête publique :**  
**L'Autorité environnementale (AE)**  
**L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**  
**La consultation administrative**

⇒ **Consultation et avis de l'AE :**

L'autorité environnementale compétente, pour le présent dossier, est le Préfet de Région Occitanie. Cette autorité a été consultée sur le dossier par courrier de M. le Préfet de l'Hérault en date du 13 juillet 2017.

L'AE a formulé un avis « délibéré » en date du 13 septembre 2017, transmis au Préfet de l'Hérault qui a pu le joindre au dossier d'enquête et le communiquer au maître d'ouvrage et au C-E.

Dans son avis l'AE rappelle que celui-ci ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'exploitation de la carrière. Que cet avis n'est donc ni favorable, ni défavorable, mais qu'il vise à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, la réduction des impacts négatifs et permettre aussi la participation du public à des décisions qui le concernent.

Dans son avis l'AE déclare avoir pris connaissance de l'avis de l'agence Régionale de santé (ARS).

- *L'avis de l'AE peut être ainsi résumé :*

Après avoir rappelé la situation du projet, les activités envisagées et les conditions de leur mise en œuvre ; après avoir identifié les principaux enjeux environnementaux et leurs effets potentiels sur l'environnement humain (bruit, vibrations, poussières trafic routier), sur le paysage, sur le milieu naturel (faune, avifaune, flore) et sur les eaux superficielles et souterraines.

Après avoir reconnu une étude d'impact de bonne qualité, un travail effectué sérieux, des impacts bien identifiés et des mesures d'évitement de réduction de compensation et de suivi pertinentes, l'AE formule quelques remarques et recommandations sur les problématiques suivantes : paysage, habitats naturels, eaux et milieu aquatiques et sur la gestion des déchets.

### Sur le paysage :

Au regard des enjeux paysagers très forts, l'AE recommande de limiter la durée d'exploitation de la carrière à 15 - 20 ans et non 30 ans. Cette étape pouvant permettre d'évaluer les impacts provoqués par l'exploitation et de reconsidérer la poursuite de l'exploitation des derniers fronts très visibles.

### Sur les habitats naturels - Faune et Flore :

Au regard des mesures compensatoires envisagées, l'AE considère que dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, leur description technique, leur implantation et leur estimation financières sont insuffisamment renseignées dans l'étude d'impact et recommande que ces points soient développés dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ainsi que les modalités de ces mesures.

### Sur les eaux et milieux aquatiques :

L'AE recommande la mise en place d'un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site et permettant une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. L'AE constatant que la cote de fond d'exploitation fixée à 348 m NGF proposée dans l'étude hydrogéologique et retenue par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation est conforme aux recommandations introduites par le schéma départemental des carrières de l'Hérault.

### Sur la production de déchets :

L'AE souhaite que les quantités annuelles des déchets, dont la liste est fournie dans l'étude d'impact, soient précisées.

### ⇒ **Consultation et avis de l'INAO :**

L'INAO a été consulté par courrier en date du 20 juillet 2017 par M. le Préfet de l'Hérault. Par courrier en date du 5 septembre 2017 l'institut a rendu son avis.

- *L'avis de l'INAO peut être ainsi résumé :*

Après avoir évoqué les caractéristiques principales de la commune de Mourèze, l'INAO rappelle, que la commune de Mourèze appartient aux aires géographiques des AOC « Languedoc » « Lucques du Languedoc » « Pélardon » et « Roquefort » et qu'elle appartient également aux aires de production des IGP « Pays de l'Hérault » « Pays d'Oc » et « Volailles Languedoc », et qu'elle est limitrophe d'une commune de l'AOC « Languedoc Cabrières ».

Elle précise ensuite que les terrains ne sont pas utilisés comme pâturages et sont situés hors de l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc ». Cependant ils ne sont distants que de 600 m au Nord de la commune de Mourèze et de 500 m au Sud de la commune de Cabrières.

L'INAO attire ensuite l'attention sur le fait que le cadre agricole et naturel des terroirs de l'AOC « Languedoc » constitue un ensemble paysager remarquable jusqu'ici épargné par

les constructions génératrices de nuisances visuelles et qu'un circuit de découverte du vignoble emprunte les chemins du « Pic de Vissou ».

En conséquence l'INAO demande :

- D'être très attentif à toutes installations telles que grues ou mat pouvant dépasser la ligne de crête afin de préserver les vues à partir de Cabrières ;
- Que les nuisances sonores dues à l'activité comme les tirs de mines, ou l'envol de poussières lors des découpes de blocs fassent l'objet d'une attention toute particulière et que toutes les précautions soient prises pour les éviter et les réduire.

L'INAO formule également une crainte sur l'élargissement à 6 m de la piste d'accès à la carrière et de son fort impact visuel.

⇒ **La consultation administrative - avis reçus :**

*Ont été consultés pour avis (courrier préfecture en date du 25 septembre 2017) :*

L'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault ; Le service Départemental d'Incendie et Secours du département de l'Hérault ; la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et les services du Conseil Départemental de l'Hérault.

*Chacun de ces services a formulé un avis :*

1) Les services de l'UDAP (courrier en date du 18 octobre 2017) :

Nature de l'avis :

Constate que l'étude d'impact et la notice paysagère de novembre 2012 contiennent des éléments d'analyse de la perception de la carrière, ceux-ci mettant en évidence des vues directes sur la carrière depuis le cirque de Mourèze et de la montagne de Liausson, deux sites remarquables et très fréquentés pendant la saison estivale.

Regrette qu'aucune vue significative soit prise depuis ces lieux emblématiques, le seul point de vue significatif étudié étant celui du village de Mourèze et Parc des Courtinals, que le dossier minimise l'importance des chemins de randonnée qui parcourent la montagne de Liausson et le site de Mourèze au prétexte qu'il ne s'agit pas de chemins de grande randonnée.

Demande, compte tenu des enjeux paysagers très forts de porter une grande attention aux conditions d'exploitation et de remise en état comme il est souligné au volet paysager et que les engagements pris doivent être scrupuleusement respectés.

Concernant l'exploitation :

- Le périmètre d'exploitation devra être précisément délimité à l'intérieur de celui d'autorisation ;
- La géométrie des fronts de taille sera conforme au projet proposé ;

- Les fronts de taille seront limités à 5 m de hauteur et la largeur des banquettes variera de 20 m en partie basse à 5 m en partie haute ;
- La période d'activité sera limitée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars ;
- Que l'autorisation d'exploiter soit limitée à 15 ans.

Concernant la remise en état :

- La remise en état sera progressive de manière coordonnée à l'extraction ;
- Elle devra faire l'objet d'un suivi régulier par un comité technique regroupant les différents partenaires dont les services de l'Etat ;
- Des rapports intermédiaires mettant en évidence les conditions de remise en état seront présentés en CDNPS tous les cinq ans ;
- La remise en état définitive proposée en fin d'exploitation devra faire l'objet d'une validation par le comité technique.

Concernant les mesures compensatoires :

- L'UDAP exprime des réserves sur la création d'un tunnel de plusieurs dizaines de mètres avec chambre envisagé comme mesure compensatoire (gîte pour chiroptères).

Concernant l'abandon de l'élargissement du chemin d'accès à la carrière :

- L'UDAP s'en réjouit, ce qui lui permet, en raison de la difficulté à remettre en cause l'exploitation d'une activité dont la pérennisation permet de satisfaire aux besoins en matériaux d'ornementation, de donner un avis favorable au projet

## 2) Avis du SDIS (courrier en date du 31 octobre 2017) :

L'étude du dossier n'amène aucune remarque particulière, le SDIS formule un avis favorable, sous réserve que le M.O respecte ses engagements mentionnés dans le dossier présenté, rubrique « étude des dangers » ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables et notamment celles du code de l'environnement.

## 3) Avis de la DDTM (mail en date du 10 octobre 2017) :

Par mail en date du 10 octobre 2017 adressé aux services de la préfecture, la DDTM rappelle que son avis a été émis dans le cadre de la contribution de la DDTM à l'avis de l'AE. La DDTM, confirme par ce mail, la validité de son avis du 21 août 2017 qui demeure sans changement, bien que la demande de la SAS Technipierres ne concerne plus l'élargissement de la piste d'accès à la carrière qui a été abandonné. Les remarques, observations et les conclusions de la DDTM ont été intégrées notamment en ce qui concerne la biodiversité, le paysage et le risque incendie dans l'avis de l'AE.

Cependant en ce qui concerne la demande de défrichement, qui est instruite directement par les services de la DDTM il peut être rappelé ici la nature de l'avis DDTM.

La DDTM :

- Rappelle qu'une reconnaissance de l'état boisé a été effectuée ;
- Relève que sur le plan sylvicole, le boisement présente un faible intérêt économique du fait de la faible ressource en bois sur la partie défrichée ;
- Relève qu'il n'y a pas d'impact du défrichement en lui-même sur les enjeux écologiques de la zone, les enjeux étant essentiellement liés à l'avifaune et aux milieux ouverts ;
- Evoque les mesures compensatoires au défrichement, pouvant être financières à la charge du demandeur ;
- Précise que le défrichement devra être réalisé progressivement selon l'échéancier indiqué et correspondant au phasage nécessaire à l'exploitation ;

Sur le risque incendie :

- Relève que la carrière et son extension se situent dans une zone exposée à un aléa feu de forêt de moyen à fort ;
- Rappelle les obligations réglementaires, sur le maintien en état débroussaillé, des abords des terrains de l'exploitation sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que de 5 mètres de part et d'autre des accès et des pistes ;

En conclusion, à l'attention de l'AE, la DDTM a formulé un avis favorable sous réserve de la mise en place d'un point d'eau normalisé conformément aux prescriptions du SDIS et de la mise en place des mesures nécessaires afin d'éviter un impact sur la biodiversité.

#### 4) Avis du Conseil Départemental (courrier en date du 8 décembre 2017) :

Le conseil départemental de l'Hérault après avoir fait un historique sur l'existence de la carrière, sur la nature des matériaux ornementaux qui en sont extraits depuis près d'un siècle formule sur la demande de reprise de l'exploitation un avis que le C-E résume en 6 parties : la compatibilité avec le schéma départemental des carrières, l'intérêt scientifique et pédagogique du site et de ses alentours, la ressource en eau, le paysage, le milieu naturel, les accès et la circulation.

Sur le schéma départemental des carrières :

Le Conseil départemental reconnaît que les conditions d'exploitation de la carrière sont conformes aux prescriptions du schéma départemental.

Sur l'intérêt scientifique et pédagogique du site :

Le conseil départemental rappelle le remarquable patrimoine géologique du Pic de « Vissou » qui fait partie des 52 sites considérés comme majeurs du département de l'Hérault. Le site de la carrière présentant de ce fait un grand intérêt scientifique doublé d'un intérêt pédagogique pour les enseignants, les étudiants en géologie, les scolaires et le grand public.

### Sur la ressource en eau :

Le conseil départemental rappelle le contexte géologique du secteur qui a engendré la présence d'un grand nombre d'aquifères d'importance variable et que l'aquifère concerné par la réouverture de la carrière est exploité à travers les captages du « Boutouri » et du « Pont de l'Amour » et que le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché de la source du « Boutouri » (PPR non suivi d'une DUP, ce qui ne le rend pas opposable aux tiers). Toutefois l'exploitation pourrait affecter cette source qui contrôle en grande partie la piézométrie au droit de la carrière.

Après avoir rappelé les sources possibles de pollution par la reprise de l'exploitation, le conseil départemental constate que le projet prévoit les mesures nécessaires pour les éviter.

### Sur le paysage :

Le conseil départemental rappelle la grande qualité paysagère du secteur « Pic de Vissou » et du grand paysage environnant. Il évoque l'importante fréquentation touristique et les nombreux itinéraires de randonnée (crête du Pic de « Vissou » sentier du cirque de Mourèze, sentier de Liausson). Il rappelle que le projet se situe à l'intérieur du projet de Grand site « Lac du Salagou - Cirque de Mourèze ». Il constate que l'étude paysagère réalisée dans le cadre de l'étude d'impact comporte une analyse de la perception visuelle que l'on aura depuis plusieurs points de vue.

Les mesures prévues pour atténuer l'impact paysager du projet sont jugées insuffisantes par le conseil départemental par rapport à la qualité du paysage présent et à son attractivité. L'impact paysager de l'exploitation semble préjudiciable à son attractivité touristique.

### Sur le milieu naturel (flore - faune) :

Après avoir reconnu une étude floristique et faunistique réalisée sérieusement et des inventaires menés avec rigueur, le conseil départemental relève que la zone où se situe le projet se caractérise par un milieu naturel riche et diversifié. Il identifie en particulier des enjeux forts pour l'aigle de Bonelli dont les zones de chasse seront perturbées par l'exploitation, mais aussi pour les chiroptères représentés par plusieurs espèces. L'existence de ces enjeux nécessite la mise en place de mesures compensatoires, si elles sont bien prévues par le pétitionnaire, le conseil départemental juge leur description insuffisante.

### Sur les accès et la circulation des camions :

Le conseil départemental rappelle que l'accès sur la RD 908 existe déjà, que compte tenu des volumes modérés qu'il est prévu d'extraire et du caractère discontinu de l'exploitation, cet accès demeure adapté au projet et dimensionné à la giration des poids lourds. La visibilité est satisfaisante. Néanmoins une signalisation adaptée devra être apposée, elle devra mentionner le caractère « temporaire » de l'exploitation de la carrière.

Le conseil départemental note que cet accès sur la RD 908 est également utilisé pour la desserte d'une plateforme d'envol de parapente.

**Chapitre 16 - La consultation des municipalités concernées - avis formulés :**

Ont été consultées pour avis (courrier préfecture en date du 25 septembre 2017) les 9 communes comprises dans le rayon des 3 km à partir des limites de la carrière soit les communes de :

Mourèze ; Clermont l'Hérault ; Villeneuve ; Cabrières ; Lieuran-Cabrières ; Peret ; Valmascle ; Salasc et Liausson.

Les communes disposaient d'un délai courant jusqu'à + 15 jours après la clôture de l'enquête soit jusqu'au vendredi 8 décembre 2017 pour délibérer.

Ont délibéré sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et communiqué leur délibération au C-E :

Les communes de Villeneuve (DCM du 4 décembre 2017) ; de Salasc (DCM du 7 décembre 2017) et de Lieuran-Cabrières (DCM du 16 novembre 2017).

Les autres communes, bien que sollicitées par le C-E, n'ont pas à la date limite fixée au C-E pour remettre son rapport, communiqué de délibération. Il s'agit des communes de Mourèze, Peret, Clermont l'Hérault, Valmascle, Liausson et Cabrières.

• **Nature des avis :**

1) La commune de Lieuran-Cabrières a émis un avis défavorable en considération :

- Des nuisances sonores, des effets de la poussière sur le milieu naturel l'agriculture et la chasse ;
- Des nombreux circuits de randonnée pédestre qui cheminent dans le site naturel protégé du « Pic de Vissou » ;
- De la nécessité de préserver ce site, théâtre d'activités culturelles.

2) La commune de Villeneuve a émis un avis favorable avec réserves :

Celui-ci se recoupant avec les observations formulées, à titre personnel, par M. Rémy Bouteloup 1<sup>er</sup> adjoint au maire.

Les réserves étant :

- Que toutes les précautions soient prises pour la protection de la source du Pont de l'Amour ;
- Que soient respectées les recommandations de l'AE pour la mise en place d'un réseau de piézomètres ;
- Que soient respectées les réglementations ZNIEFF de type 1 « Mines de Villeneuve » Grand site Salagou - Mourèze – Cabrières – Villeneuve et la zone Natura 2000 Villeneuve.

3) La commune de Salasc a émis un avis favorable sans réserve :

**B) ANALYSE PAR LE C-E DES AVIS FORMULES PAR L'AE, L'INAO,  
LES SERVICES ET LES MUNICIPALITES CONSULTES -****Chapitre 17 - Analyse par le C-E de l'avis formulé par l'AE  
Analyse par le C-E de l'avis formulé par l'INAO  
Analyse par le C-E des avis formulés dans le cadre de la consultation  
administrative :**⇒ Analyse de l'avis de l'AE :

L'Autorité Environnementale a évoqué un dossier complet bien constitué avec une étude d'impact comprenant tous les éléments prévus à l'article R.125-5 du code de l'environnement. Elle souligne un travail sérieux et de qualité. Le C-E qui a étudié attentivement le dossier partage ce point de vue de l'AE.

Cependant l'AE a formulé quelques remarques qui portent sur le paysage, sur les habitats naturels, sur les eaux souterraines et sur la gestion des déchets.

La aussi le C-E partage le point de vue d l'AE :

Pour ce qui concerne le paysage et la durée de l'autorisation d'exploiter, celle-ci pourrait être limitée à 20 ans (voir motivation du C-E chapitre 18 suivant dans « analyse de l'avis de l'UDAP »).

Pour ce qui concerne la surveillance du niveau des eaux souterraines la mise en place d'un réseau de piézomètres paraît tout à fait souhaitable. Cela correspond également au souhait formulé par une observation du public et par la municipalité de Villeneuve (DCM).

Pour ce qui est des habitats naturels, il était bon de rappeler au demandeur son obligation de demande de dérogation « espèces protégées » et de lui préciser les points essentiels qui devront être traités dans sa demande.

Pour ce qui concerne le volume annuel des déchets, le pétitionnaire a été appelé à apporter des précisions. Il serait utile qu'il le fasse le plus tôt ^ossible.

⇒ Analyse de l'avis de l'INAO :

L'INAO fait état de craintes et inquiétudes :

La première qui peut être levée est celle relative à l'élargissement à 6 m de la piste d'accès à la carrière, le dossier avant enquête publique ayant été corrigé, en concertation entre l'exploitant et l'administration, avec l'abandon de cet élargissement. L'INAO avait déjà au préalable donné son avis. Il peut-être là rassuré.

Sur l'aspect paysage, le C-E partage le point de vue de l'INAO sur les attentions particulières à apporter pendant l'exploitation et en particulier en veillant à ce qu'aucune installation telles que grues ou mat ne dépasse la ligne de crête afin de préserver les vues à partir de Cabrières. Ce risque potentiel ne pouvant cependant se manifester qu'à long terme lorsque l'exploitation atteindra son niveau NGF le plus élevé. Le relief continuant à

s'accentuer, la carrière et ses installations (grues ou autres engins) devraient demeurer invisibles de Cabrières.

Enfin sur les craintes de nuisances sonores ou de l'envol des poussières, l'étude du dossier fait ressortir que celles-ci seront peu importantes (le sciage de blocs, à la haveuse et à la scie diamanté, n'entraîne que très peu de poussières) et les tirs de mines seront très limités (que quelques-uns par an à chaque reprise de l'exploitation).

L'INAO peut aussi trouver un élément rassurant du fait que l'exploitation ne sera pas autorisée en période de moyenne et forte fréquentation touristique soit du 1<sup>er</sup> mars au 31 septembre chaque année.

⇒ Analyse des avis formulés dans le cadre de la consultation administrative :

#### UDAP :

Le C-E partage l'avis de l'UDAP sur les impacts très forts du projet sur le paysage et sur la nécessité que soit mis en place un comité technique de suivi associant de nombreux partenaires (exploitant, services de l'Etat, collectivités) mais aussi, si localement elles existent, des associations agréées et reconnues d'utilité publique pour la protection de l'environnement.

Le C-E constate que les engagements pris par le M.O, inscrits au dossier, vont dans le sens souhaité par l'UDAP, mais que ceux-ci méritaient bien d'être rappelés et soulignés.

Sur la réduction de 30 à 15 ans de l'autorisation d'exploiter, le C-E considère que la constitution d'un comité de suivi est une bonne garantie pour un respect total des engagements de l'exploitant en matière de traitement paysager et de remise en état progressive du site. Le C-E rappelle aussi que les services de l'Etat, sur rapport circonstancié de l'inspecteur des ICPE qui suivra cette exploitation, peuvent aussi à tout moment, en cas de manquement, suspendre voire interrompre durablement l'activité.

Le C-E considérant que l'exploitation est limitée au maximum à 4 mois par an et compte tenu que des points intermédiaires peuvent être régulièrement effectués et qu'à cette occasion il peut être fait preuve d'une grande réactivité par l'adoption, le cas échéant, de mesures correctives, mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de réparation des préjudices, de ne pas trop réduire la durée d'exploitation. L'AE dans son avis est un peu moins rigoureuse, elle évoque 15 - 20 ans.

Sur les réserves pour la création d'un tunnel de plusieurs dizaines de mètres avec chambre envisagé comme mesure compensatoire (gîte pour chiroptères), le C-E n'est pas compétent et n'a pas d'avis particulier, mais ce point devant être traité dans le cadre du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » il appartiendra aux services instructeurs compétents (experts en la matière) de se prononcer. Le M.O et son bureau d'études informés de cette réticence de l'UDAP pour un tunnel pourraient utilement se rapprocher de ce service pour la recherche de solutions acceptables.

SDIS :

Le C-E prend acte de l'avis favorable de ce service.

Pour le C-E cet AF se justifie au regard des précisions apportées par le MO sur la nature des dangers, sur leur prise en compte et sur les engagements du pétitionnaire. Le C-E considère donc que la circulation des véhicules de l'exploitant sur la DFCI ne leur pose ni problème ni inquiétude.

DDTM :

La DDTM a formulé un avis sur le dossier en date du 21 août 2017. Cet avis a été formulé en contribution à l'avis de l'AE. Sur le plan du défrichement la DDTM en tant que service instructeur se prononcera sur cette demande qui bien que liée est indépendante à la demande d'autorisation d'exploiter.

Le C-E, à l'examen des remarques et demandes de la DDTM, constate que le dossier de demande d'exploiter, dans sa partie défrichement, comporte déjà de bonnes réponses aux exigences réglementaires imposées par la législation et rappelées dans son avis par la DDTM.

CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Le C-E note, tout d'abord, que le conseil départemental reconnaît que les conditions d'exploitation de la carrière sont conformes aux prescriptions du schéma départemental des carrières.

Le C-E constate cependant un avis critique notamment en ce qui concerne le paysage et le milieu naturel (impacts en particulier pour l'aigle de Bonelli et pour les chiroptères).

Cet avis critique, sur ces mêmes thèmes « paysage et milieu naturel » se recoupe avec les avis formulés par l'UDAP et par l'AE. Des dispositions de réduction et de compensation sont prévues au dossier (dérogation pour destruction « espèces protégées ») remise en état progressive du site et au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Le C-E ne peut que noter que le conseil départemental juge ces mesures insuffisantes, mais pense que la mise en place d'un comité de suivi, auquel au sein duquel serait représenté le conseil départemental peut être une garantie limiter le plus possible ces 2 impacts majeurs.

Pour ce qui est du grand intérêt scientifique et pédagogique au regard du patrimoine géologique rappelé par le conseil départemental, le C-E serait d'avis que comme le propose, par ailleurs, M. Bouteloup, (géologue retraité et 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Villeneuve) dans son observation, que soit intégré dans le comité de suivi de l'exploitation un géologue (scientifique ou universitaire) qui pourrait utilement faire part de ses observations au dit comité.

Pour les accès sur la RD 908 le C-E note l'absence d'inquiétudes du conseil départemental, mais les véhicules 6x4 de la carrière tournant à gauche direction Bédarieux, cette sortie lui semble malgré tout dangereuse. Il a pu observer lors de plusieurs de ses déplacements sur le site, que les véhicules venant de Bédarieux direction Clermont l'Hérault sur une route avec un très bon revêtement et en pente descendante

arrivent très vite à hauteur de carrefour. Pourquoi ne pas limiter la vitesse sur quelques centaines de mètres, de part et d'autre, à l'approche de l'intersection RD 908 DFCI en complément du panneau attention carrière sortie de camions qui semble être envisagé.

### **Chapitre 18 - Analyse par le C-E des avis formulés par les municipalités du périmètre des 3 km du rayon d'affichage :**

Le C-E prend acte des 3 avis formulés, il constate :

L'avis favorable de la commune de Salasc qui n'appelle à aucun commentaire ;

L'avis favorable avec réserves de la commune de Villeneuve. Les réserves de la commune trouvant des réponses acceptables tant au niveau du dossier qu'au niveau du mémoire en réponse produit par le M.O.

L'avis défavorable de la commune de Lieuran-Cabrières en constatant que les inquiétudes qui ont motivé cet avis défavorable devaient être relativisées au regard de la faible importance de l'exploitation, du type d'engins utilisés sur le site qui génèrent peu de poussières et de bruit, de l'absence d'activité entre les mois de Mars et de septembre et en conclusion de nuisances moins importantes que ce qui semble être craint par les élus de la commune.

## **C) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **Chapitre 19 - Organisation de l'enquête publique :**

Par décision n° E17000124/34 en date du 31 juillet 2017, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Pierre Balandraud en tant que C-E chargé de conduire la présente enquête publique.

Par arrêté préfectoral n° 2017-I-1126 en date du 26 septembre 2017. M. le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

Cette enquête ouverte le 23 octobre 2017 pour 32 jours consécutifs, a été close le 23 novembre 2017.

#### Préparation :

Après un premier contact téléphonique le 25 août 2017, avec le service DRCL environnement de la préfecture de l'Hérault, le C-E a rencontré, le mercredi 30 août 2017, Mme Christine DEBUIRE agent préfectoral, responsable du suivi de ce dossier et de l'organisation de l'enquête publique.

A l'occasion de cette rencontre, après avoir remis un exemplaire complet du dossier, format papier, au C-E, Mme Debuire a pu faire un rapide historique sur la procédure suivie, sur le contexte particulier de ce dossier et sur les éléments qui permettaient à compter de ce jour de pouvoir s'engager dans la procédure d'enquête publique.

A l'occasion de cette rencontre, il a pu être défini conjointement entre le C-E et Mme Debuire un calendrier provisoire, mais souhaitable pour le déroulement de l'enquête publique à savoir :

- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- Le nombre, les dates, lieux et heures des permanences ;
- Le contenu de la décision de prescription de l'enquête publique et le contenu de l'avis au public ;

Une seconde rencontre, le lundi 18 septembre 2017, a permis de préciser le calendrier et les conditions de mise en œuvre de l'enquête publique. Le dossier d'enquête ayant connu quelques modifications, Mme Debuire a remis au C-E un nouveau dossier, format papier, corrigé.

Enfin, le 4 octobre 2017 le C-E a rencontré pour de plus amples informations, notamment techniques, M. Christophe RABIER et M. Patrice MORA de la société Technipierres.

L'ensemble des rencontres et entretiens avec les services de la préfecture et la société maître d'ouvrage a été très utile et a permis au C-E d'avoir la meilleure connaissance possible du projet pour la conduite de l'enquête publique.

#### **Chapitre 20 - Information du public :**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, la publicité de l'enquête publique, a été réalisée dans les formes suivantes :

- *Parution dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Hérault :*

Les parutions ont eu lieu dans les journaux le « Midi Libre » édition du 5 octobre 2017 et dans la « Gazette de Montpellier n° 1529 » édition du 5 octobre 2017 pour le 1<sup>er</sup> avis et dans ces mêmes journaux édition du 26 octobre 2017 pour le « Midi Libre » et édition du 26 octobre 2017 pour la « Gazette de Montpellier n° 1532 » pour le 2<sup>ème</sup> avis.

Copies de ces parutions ont été récupérées par le C-E et jointes au dossier d'enquête publique.

- *Mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault :*

L'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impacts ainsi que l'avis de l'AE ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, le C-E s'est assuré de la réalité de cette mise en ligne (effective depuis le 5 octobre 2017) en visitant ce site internet.

- *Affichage de l'avis d'enquête en mairies (du 5 octobre au 23 octobre 2017 inclus) :*

L'avis d'enquête a été affiché dans les 9 communes concernées par le périmètre d'affichage (rayon des 3 km), aux lieux habituels d'affichage. Les communes concernées étant : Mourèze, Clermont l'Hérault, Villeneuve, Cabrières, Lieuran-Cabrières, Péret, Valmascle, Salasc et Liausson. Le C-E a vérifié la réalité de ces affichages le vendredi 6 octobre 2017 soit 18 jours avant le début de l'enquête publique.

Les maires des communes concernées ont été sollicités par le C-E pour établir les certificats d'affichage correspondants.

- *Affichage de l'avis d'enquête à proximité des installations (du 5 octobre au 23 octobre 2017 inclus) :*

Les affiches conformes aux caractéristiques et dimensions (A2) fixées par l'arrêté ministériel du 24/04/2012 ont été affichées en 2 points :

- A l'intersection de la RD 908 et de la piste DFCI d'accès au Pic de Vissou ;
- A l'intersection de la DFCI avec le chemin d'accès à la carrière.

Le C-E a vérifié la réalité de cet affichage le vendredi 6 octobre 2017, puis le lundi 13 novembre à l'issue de sa 3<sup>ème</sup> permanence.

## **Chapitre 21 - Exécution de l'enquête**

### Mise à disposition du public :

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont demeurés présents, du 23 octobre au 23 novembre 2017, en mairies de Mourèze et de Clermont l'Hérault. Le dossier et le registre d'enquête sont restés, en permanence, sous la surveillance d'un agent dans chacune de ces communes.

Le dossier était également consultable et téléchargeable (résumé non technique de l'étude d'impact et avis de l'AE) sur le site internet des services de l'Etat  
[http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation\\_du\\_public/ Installations classées.](http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation_du_public/Installations_classées)

L'avis de l'AE étant également consultable et téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Le public, conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête, pouvait formuler ses observations soit :

- Au siège de l'enquête : Mairie de Mourèze par inscription d'observations au registre d'enquête tenu dans les locaux de la mairie ;
- En commune de Clermont l'Hérault par inscription d'observations sur le registre d'enquête tenu au service urbanisme de la commune ;
- En mairie de Mourèze et de Clermont l'Hérault, oralement à l'occasion de sa rencontre avec le C-E les jours de permanence ;
- Par courrier postal à l'adresse du siège de l'enquête à Mourèze à l'attention du C-E ;
- Et enfin par voie électronique à une adresse dédiée :  
enquetepubliquecarrieremouze@gmail.com

De plus, en tant que de besoin, un poste informatique était mis gratuitement à disposition du public (sur rendez-vous) en préfecture pour consultation du dossier et pour formulation d'observations.

### Permanences :

Pour chacune des mairies, elles se sont tenues dans un bureau, situé en rez-de-chaussée de la mairie, proche de l'accueil et très facilement accessible. Toutes facilités ont été données au C-E pour la tenue de ses permanences.

Au total, le C-E a reçu 6 personnes :

- ✓ Aucune à l'occasion de la première ½ journée de permanence en mairie de Mourèze ;
- ✓ Aucune à l'occasion de la deuxième ½ journée de permanence en mairie de Clermont l'Hérault ;
- ✓ 3 à l'occasion de la troisième ½ journée de permanence en mairie de Clermont l'Hérault :  
(MM. Axel MAZA, Claude BRUNEL et Michel JUGIE représentants l'association « Amicale Modéliste de la vallée de l'Hérault ») ;
- ✓ 3 à l'occasion de la quatrième ½ journée de permanence à la clôture de l'enquête en mairie de Mourèze :  
(MM. Nicolas GILLES et Claude BRUNEL de l'association « Amicale Modéliste de la vallée de l'Hérault » et M. Rémy BOUTELOUP 1<sup>er</sup> adjoint du maire de Villeneuve)

### **Chapitre 22 - Clôture de l'enquête :**

A l'expiration du délai d'enquête, à l'heure habituelle de fermeture de la mairie de Mourèze à 18 h 00, le registre d'enquête a été clos par le C-E qui l'a conservé ainsi que le dossier d'enquête.

En mairie de Clermont l'Hérault également à 18 h 00, à la demande du C-E le registre et le dossier d'enquête ont été retirés de l'accueil service urbanisme et mis en sécurité en attente de leur récupération par le C-E.

A également été close la possibilité donnée au public de formuler ses observations par la voie électronique.

Les registre d'enquête et les dossiers seront retournés aux services de la préfecture par le C-E à l'occasion de la remise de son rapport.

- Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête tenu en mairie de Clermont l'Hérault ;
- 2 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête tenu en mairie de Mourèze ;
- 1 observation a été communiquée par la voie électronique ;
- 2 courriers, format papier, ont été remis au commissaire enquêteur ;
- 3 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors de sa 3<sup>ème</sup> permanences ;
- 3 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors de sa 4<sup>ème</sup> permanences à la clôture de l'enquête.

Les dépositions inscrites au registre d'enquête ont été numérotées R1 et R2, les courriers remis L1 et L2, et l'observation transmise via la messagerie électronique, dédiée à l'enquête publique, M1.

Les courriers L1 et L2 ainsi que le message M1 ont été annexés au registre d'enquête, tenu en mairie de Mourèze, et devront être conservés avec le dossier d'enquête publique. Il est à noter que la commune de Lieuran-Cabrières a délibéré sur le dossier de DDAE avant la clôture de l'enquête publique (DCM en date du 16 novembre 2017). Cette DCM a été transmise par les services de la préfecture au commissaire enquêteur par messagerie le 28 novembre 2017.

## **D) PARTICIPATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### ***Chapitre 23 - La participation du public :***

La participation du public a été modeste seuls l'association modéliste AMVH, le syndicat mixte Grand Site Salagou Mourèze et M. Rémy BOUTELOUP ingénieur géologue retraité ont participé par des dépositions écrites et verbales à l'enquête publique.

Le C-E a établi un procès-verbal de clôture d'enquête et de synthèse des observations, (*annexe 2 jointe au présent rapport*). Une liste nominative recensant les personnes s'étant manifestées a été établie avec un résumé de leur observation.

### ***Chapitre 24 - La nature des observations du public - les questions posées parle C-E :***

#### **⇒ La nature des observations du public :**

Bien que peu nombreux, ces intervenants, par leurs observations questionnent et interpellent cependant le maître d'ouvrage sur de nombreux points qui « balayent » d'une manière très générale, de nombreuses problématiques inhérentes aux activités d'une carrière (paysages, biodiversité, nuisances sonores, poussières, dangers, pertinence du projet).

Le C-E qui les a examinées avec attention, relève que les observations formulées par M. Bouteloup, le syndicat Grand Site « Salagou Cirque de Mourèze » et pour certaines de ses observations par l'AMVH, n'appellent pas à des réponses particulières. M. Bouteloup et Mme la Présidente du Grand Site, ayant trouvé dans le dossier soumis à enquête publique de bonnes réponses à leurs interrogations. Ils ont souligné tous les deux la qualité du dossier et particulièrement celle de l'étude d'impact, à leurs yeux bien documentée, leur souci étant que les prescriptions énoncées au dossier et que les engagements de l'exploitant soient bien respectés et mis en œuvre.

Mme la Présidente du Grand Site « Salagou Cirque de Mourèze » attire l'attention en demandant que soit apportée une grande vigilance par rapport à la biodiversité et le paysage, qui sont des enjeux majeurs du Grand site Salagou Cirque de Mourèze.

M. Bouteloup, au niveau paysage et biodiversité, partage le point de vue de Mme la Présidente du Grand Site, mais complète son observation par des interrogations sur les

risques potentiels de l'activité de la carrière sur les eaux souterraines (impact sur la source « le Pont de l'Amour » qui alimente en eau potable Villeneuve, Clermont l'Hérault et Nébian).

M. Bouteloup se réjouit que la remise en exploitation de la carrière participe au maintien d'activités sur le site des ateliers de Laurens et évoque aussi d'autres problématiques mais qui se recoupent avec certaines questions et inquiétudes formulées par l'association AMVH.

Les observations et inquiétudes manifestées par l'AMVH concernent :

- Les accès et la sécurité : il est demandé le maintien d'accès permanents et sécurisés au « Pic de Vissou » ; l'aménagement du carrefour DFCI et RD 908 ; l'aménagement de la DFCI entre la RD 908 et le chemin d'accès à la carrière pour permettre le croisement des véhicules légers avec les camions 6x4 ; l'entretien de la DFCI.
- Les dangers : au regard de la fréquentation du site par les autres usagers, et plus particulièrement sur les consignes pour avertir sur les tirs de mines ;
- Les nuisances : sonores liées à l'activité de la carrière au quotidien et à l'occasion des tirs de découverte ; liées à l'émission de poussières.
- Des inconvénients : sur les perturbations possibles des émissions radio de l'aéromodélisme.

⇒ **Les différents thèmes identifiés :**

Les observations évoquées, ci-avant, peuvent être répartis selon les 4 thèmes suivants :

1 - Paysage :

- Demande de confirmation par le M.O du respect de ses engagements sur les réglementations ZNIEFF, Zones Natura 2000 (Observation Grand Site Mourèze Salagou - observation M. Bouteloup)

2 - Eaux souterraines :

- Demande de la plus grande vigilance possible sur la protection des eaux souterraines alimentant la source du Pont de l'Amour. Demande de confirmation par le M.O du respect des précautions énoncées dans le dossier rassemblé par ATDX ;
- Mise en place d'un réseau de piézomètres (observation M. Bouteloup reprise de l'avis AE).

3 - Accès sécurité nuisances :

- Interrogations et inquiétudes de l'AMVH

4 – Comité de suivi invitation annuelle d'un géologue :

- Proposition de M. Bouteloup.

⇒ **Questions du C-E au maître d'ouvrage**

Au-delà des observations formulées par le public, le C-E a souhaité interroger le M.O sur les points suivants :

Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées :

Où en est cette procédure de demande de dérogation ?

Demande d'autorisation de défrichement :

Pièce technique n°12 de la demande, l'attestation de dépôt de la demande de défrichement ne fait état que d'un accusé de réception d'un dossier incomplet (courrier DDTM du 19 janvier 2017). Pouvez-vous me dire à quelle date vous avez communiqué un dossier complet à la DDTM et la date de l'accusé de réception.

Quelle prise en compte des avis de l'AE et de l'UDAP, notamment sur les points suivants :

- Comité de suivi ;
- Durée de l'autorisation ;
- Mesures compensatoires (demande de dérogation sur la suppression d'espèces protégées).

**E) P.V DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE.**

Le C-E a établi un procès-verbal de clôture d'enquête et un procès-verbal de synthèse des observations. Ces 2 documents ont été transmis officiellement par messagerie le 27 novembre 2017 puis remis officiellement et commentés au M.O le mercredi 29 novembre dans leurs locaux du site de Laurens

Le MO a été invitée par le C-E à remettre son mémoire en réponse sous 15 jours soit pour le jeudi 14 décembre au plus tard.

**F) MEMOIRE EN REPONSE DU MO.**

Par courrier en date du 6 décembre 2017, la société Technipierres a remis au C-E son mémoire en réponse, celui-ci complet répond avec beaucoup de précisions aux observations du public et aux questions posées par le C-E Ce mémoire en réponse est joint en annexe 3 du présent rapport.

**G) ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU M.O SUR LES  
OBSERVATIONS DU PUBLIC ET SUR LES REPONSES AUX  
QUESTIONS POSEES PAR LE C-E.**

⇒ Sur les observations du public :

**Thème paysage :**

Confirmation des engagements du M O sur les réglementations ZNIEFF, Zones Natura 2000.

- Réponse du maître d'ouvrage

Notre responsabilité est engagée sur l'ensemble des mesures proposées dans notre dossier de demande d'autorisation. Nous sommes tenus à la mise en œuvre et au respect de ces propositions, il s'agit d'un engagement fort de notre part.

Ainsi, nous confirmons que nos engagements pris dans le dossier sur les réglementations ZNIEFF et Natura 2000, ainsi que sur la biodiversité et le paysage de manière plus générale, seront respectés.

- Le point de vue du C-E

*Le C-E se satisfait de cette réponse et pense qu'elle devrait également satisfaire les personnes et services (UDAP - INAO - Syndicat Grand Site) qui avaient des interrogations et formulé des inquiétudes.*

*Il demeure cependant l'examen et l'avis des services de la DDTM sur la demande d'autorisation de défrichement, qui a la connaissance du C-E n'a pas encore été délivrée.*

**Thème eaux et milieux aquatiques :**

Vigilance sur la protection des eaux souterraines alimentant la source du Pont de l'Amour. Confirmation par le M.O du respect des précautions énoncées dans le dossier rassemblé par ATDX ;

Mise en place d'un réseau de piézomètres.

- Réponse du maître d'ouvrage

De même, nous nous engageons à mettre en place les mesures et respecter les précautions énoncées dans notre dossier de demande vis-à-vis des eaux souterraines.

Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, nous proposons la création d'un piézomètre en aval hydraulique de la carrière, avec un prélèvement analysé en fin de chaque campagne d'extraction, sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, pH, température, turbidité et conductivité.

○ Le point de vue du C-E

*Le C-E tout en se satisfaisant de cette réponse s'interroge sur le nombre de piézomètres, l'AE dans son avis évoquant un réseau couvrant l'ensemble du site de piézomètres. En faudrait-il plusieurs ? ou un seul peut-il suffire ? Le C-E laisse aux services de l'Etat le soin de le déterminer.*

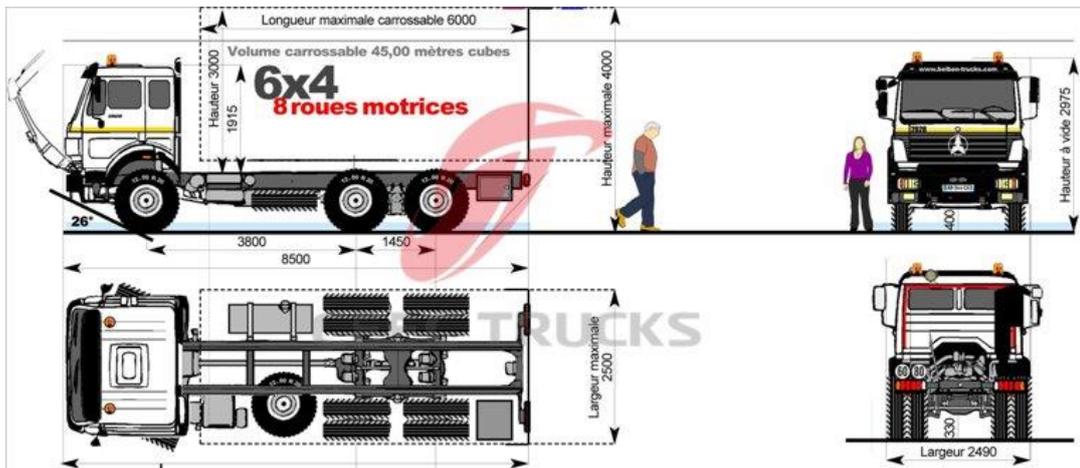
**Thème accès, sécurité nuisances :**

Observations de l'AMVH

- Réponse du maître d'ouvrage

Accès et sécurité

Nous tenons tout d'abord à rassurer l'AMVH quant au type de camions employés : il s'agira de camions 6\*4, c'est-à-dire des camions de petite taille, avec un angle de braquage très proche d'un véhicule léger et très bien adaptés pour circuler sur des pistes identiques à celles du Pic de Vissou. La largeur des camions de ce type est de 2,5 m au maximum. La piste présentant une largeur de 6 m, elle est suffisamment dimensionnée pour permettre un croisement des camions et des véhicules légers en toute sécurité. La piste DFCI ne nécessitera pas d'aménagement supplémentaire par rapport à son état actuel. A noter que les pistes DFCI sont dimensionnées pour la circulation d'engins et camions de secours incendie, dont les dimensions sont similaires aux camions qui seront employés pour la carrière. Egalement, la vitesse des camions sur la piste DFCI sera limitée à 20 km/h (consignes données aux chauffeurs et rappelées par des panneaux). La sécurité de l'accès au Pic de Vissou sera garantie.



Concernant l'entretien de la piste DFCI, il est, dans le cas général, à la charge du Département. Technipierres réalisera un entretien complémentaire de la piste DFCI concernant la portion empruntée par ses camions, autant que besoin.

L'accès à la carrière sera fermé au niveau du croisement entre le chemin d'accès et la piste DFCI. Il s'agit d'un chemin privé qui ne dessert que le site du projet. Le projet ne sera pas à l'origine d'une fermeture de la piste DFCI : ainsi, l'accès actuel au Pic de

ViSSou ne sera pas modifié. Nous garantissons le maintien de l'accès permanent au « Pic de ViSSou ».

Le carrefour entre la DFCI et la RD908 est présenté en pages 90 et suivantes de l'étude d'impact. La piste DFCI est goudronnée sur quelques mètres au niveau du croisement et aménagée avec un cédez-le-passage. La visibilité est bonne, les abords du croisement étant débroussaillés et bien dégagés. L'aménagement de ce croisement est suffisant pour assurer la sécurité publique. Nous avons proposé dans le dossier de rajouter des panneaux « danger sortie de camions » au niveau de la D908 avant le croisement (dans les 2 sens de circulation).

Nous rappelons que la circulation des camions (24 par jour ouvrés) concernera seulement les 2 à 4 mois de campagne par an, entre les mois d'octobre à février. Il n'y aura aucune circulation de camions en dehors de ces campagnes. En particulier, les week-ends et jours fériés seront évités, ainsi que le printemps et l'été (périodes où la fréquentation du massif est la plus importante).

### Dangers

La plupart des risques liés à l'activité seront limités au site de la carrière, qui est fermé et interdit au public. Un panneautage sera réalisé autour du site et au niveau de l'accès, afin de rappeler cette interdiction, les dangers et la réalisation de tirs de mines (panneaux types « danger carrière - tirs de mines - interdit au public »).

La circulation des camions est évoquée au paragraphe précédent.

Concernant les tirs de mines, ils seront très limités, seulement utilisés pour déstructurer la découverte située au-dessus du gisement de marbre, dans les zones les plus dures et compactes. Ainsi, il est prévu moins de 1 tir par an. La charge utilisée sera très faible afin de ne pas abimer le gisement de marbre sous-jacent. Avant chaque tir, les abords du site seront inspectés par le personnel (boisements aux abords et piste DFCI au sud et au nord). Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviendront de l'éminence d'un tir (voir page 195 de l'étude d'impact). Ainsi, les autres usagers du Pic de ViSSou seront bien avertis lors de la réalisation d'un tir.

### Nuisances

Les niveaux sonores de l'activité ont été modélisés et présentés en page 135 et suivantes de l'étude d'impact. Les niveaux sonores seront très faibles en dehors du site, étant donné le nombre limité d'engins et matériel utilisés (2 engins, un camion et un groupe électrogène appliqués en même temps pour la simulation) et le type d'activité (aucun traitement de matériaux sur site). Ainsi, les simulations indiquent un niveau sonore prévisible de 65 dBA aux abords immédiats du site et une émergence de 5,1 dBA au niveau de la piste DFCI (différence niveau sonore avec et sans activité). Dès que l'on s'éloigne des abords immédiats du site, cette émergence devient négligeable (proche de zéro). En particulier, l'activité ne sera pas audible depuis le terrain d'aéromodélisme, le sommet du Pic de ViSSou et l'ensemble des villages et zones habitées alentours.

Les nuisances sonores dues aux tirs de mines seront anecdotiques (moins de 1 tir par an) et les personnes seront prévenues du tir (panneautage, inspection abords et sirène avant le tir).

Concernant les poussières, des mesures sont prévues pour limiter leurs émissions (voir page 194 de l'étude d'impact : arrosages, limitation de vitesse, stockage en fond de carrière...).

A noter que les nuisances dues à l'activité seront limitées aux jours ouvrés et heures d'ouverture pendant les 2 à 4 mois de campagnes et en dehors des périodes de printemps et d'été. Elles ne seront pas à l'origine d'une gêne concernant les usagers du massif. Les nuisances seront nulles dans les villages et zones habitées alentours.

### Inconvénients

L'activité n'émettra pas de radiofréquences. En particulier, les tirs de mines seront réalisés au cordeau détonant, relié à un détonateur (pas d'émissions radios). Il n'y aura pas de risque possible de perturbation des émissions radio de l'aéromodélisme.

#### ○ Le point de vue du C-E

*Le C-E se satisfait de cet ensemble de réponses sur les nuisances et les dangers. Celles-ci confirment pour l'essentiel des informations contenues dans l'étude d'impact, mais il était utile de les regrouper et de les rappeler de manière à rassurer en premier l'AMVH qui les a formulées mais aussi certaines municipalités qui légitimement ont fait part de leurs inquiétudes ainsi que plus généralement le « grand » public, même si celui-ci apparemment ne s'est pas intéressé à l'enquête.*

### **Thème comité de suivi, invitation annuelle d'un géologue :**

Invitation annuelle d'un géologue (du BRGM par exemple) pour visite du site afin de ne pas passer à côté d'indices intéressants et en fin d'exploitation faire établir un relevé détaillé des gradins aux fins d'études universitaires.

#### ● Réponse du maître d'ouvrage

Si un géologue (BRGM ou autre entité) souhaite venir faire des observations sur site, nous sommes ouverts pour le rencontrer et mettre en place un protocole avec lui si besoin. Cependant, nous ne serons pas à l'initiative de cette démarche.

#### ○ Le point de vue du C-E

*Le C-E prend acte de cette ouverture d'esprit du M.O. Pourquoi pas intégrer à titre d'observateur un géologue dans la liste des membres du comité technique de suivi à constituer.*

### Sur les questions posées par le C-E :

#### Question 1 : Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées :

- Réponse du maître d'ouvrage

Nous sommes en train de définir les mesures de compensation, assistés du bureau d'étude ECOMED qui a réalisé le volet naturel du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le dossier de demande de dérogation, intégrant les mesures de compensation, sera finalisé début 2018. Nous espérons obtenir une autorisation courant d'année 2018.

- Le point de vue du C-E

*Le dossier de demande est sur les rails, le C-E invite toutefois le M.O et le bureau d'étude ECOMED à se rapprocher le plus tôt possible des services de l'Etat, à moins que cela ne soit déjà fait, pour bien cadrer le contenu de la demande et les meilleures solutions à retenir notamment en ce qui concerne le souterrain pour chiroptères contesté sur le principe par les services de l'UDAP.*

#### Question 2 : Demande d'autorisation de défrichement :

- Réponse du maître d'ouvrage

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été complété en date du 2 juin 2017 et déclaré complet par courrier de la Chef du Service Agriculture Forêt de la DDTM de l'Hérault le 16 juin 2017.

- Le point de vue du C-E

*L'annexe 1 du mémoire en réponse (courrier DDTM du 16 juin 2017) indique un délai d'instruction fixé à 4 mois avec échéance au 2 octobre 2017. L'autorisation de défrichement pourrait donc être notifiée au M.O concomitamment avec celle d'autorisation d'exploiter.*

#### Question 3 ; Quelle prise en compte des avis de l'AE et de l'UDAP :

- Réponse du maître d'ouvrage

##### Comité de suivi

Nous nous remettons à l'avis du service instructeur des ICPE concernant la mise en place d'un comité de suivi sur le site et de son organisation.

##### Durée de l'autorisation

Nous maintenons notre demande initiale pour une durée d'autorisation sur 30 ans, étant donné les coûts et aléas que représentent pour nous une nouvelle demande

d'autorisation. Nous souhaitons avant tout pérenniser le gisement de marbre qui est la matière première indispensable de notre métier.

### Mesures compensatoires

Comme indiqué ci-avant, les mesures compensatoires sont en cours de définition, avec l'aide du bureau d'étude spécialisé en écologie ECOMED. Elles feront l'objet d'une concertation avec les services de l'Etat pour validation. Ces mesures sont bien prévues et seront mises en place à proximité du site en rapport avec les impacts résiduels du projet sur la faune. Elles feront l'objet d'une description précise et opérationnelle dans le cadre de la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

○ Le point de vue du C-E

*Le C-E note que le M.O s'engage à bien prendre en compte les remarques et observations de l'AE et de l'UDAP, ce qui ne peut être que satisfaisant.*

*Pour la durée de l'autorisation d'exploiter, le C-E compte tenu :*

- Des extractions limités à quelques mois dans l'année ;*
- Des impacts sur le paysage à relativiser au regard de la taille de l'exploitation ;*
- Des engagements pris et renouvelés du M.O pour la préservation de l'environnement ;*
- De la possibilité, pour les services de l'Etat, de suspendre en cas de non-respect des dispositions des prescriptions de l'AP l'autorisation d'exploiter ;*
- Et effectivement des coûts prévisibles importants pour solliciter une poursuite des activités.*

*Suggère de ne pas trop réduire la durée de l'autorisation sollicitée.*

Fait à Lattes  
Le 20 décembre 2017

Pierre Balandraud  
Commissaire enquêteur

# B

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 1) Préambule :

Cette seconde partie du rapport d'enquête, présente les conclusions et l'avis motivé du Commissaire enquêteur sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter.

Le C-E, avant de formuler ses conclusions et son avis, tient à rappeler son entière indépendance vis-à-vis des différentes collectivités concernées par le projet, du maître d'ouvrage et des différents bureaux d'études ayant travaillé sur le dossier.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article R123-4 du code de l'environnement il déclare ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de fonctions, qu'il pourrait avoir notamment au sein des collectivités concernées par le projet et des sociétés qui assurent la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête publique.

### 2) Le dossier soumis à enquête publique la présentation du projet et des principales contraintes environnementales :

L'enquête publique a porté sur une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de marbre lieu-dit « Vissou » sur la commune de Mourèze.

La demande d'autorisation d'exploiter a été présentée dans la partie A - RAPPORT Chapitre 7 pages n° 11 à 19 et le contenu du dossier soumis à enquête chapitre 14 pages 29 et 30.

Le C-E ne va pas reprendre en détail l'objet de la demande et le contenu du dossier (se reporter à la partie A du rapport) mais rappeler uniquement ce qui en est le plus significatif à savoir :

- Remise en exploitation d'une carrière de marbre vieille de presque cent ans, dont l'exploitation a été interrompue suite à la défaillance de l'ancien exploitant (abrogation de l'autorisation d'exploiter (AP n° 2001-I- 4263 du 25 octobre 2001) par AP n° 2007 -I- 1698 du 27 août 2007) ;
- Emprises et superficies identiques à celles antérieurement autorisées antérieurement soit 3 ha 42 ;
- Chemin d'accès à la carrière, (qui ne sera pas élargi), en mauvais état, sera aménagé (simple surfaçage) pour assurer un accès sécurisé pour les besoins de l'exploitation ;
- La demande d'exploiter formulée par la société Technipierres l'est pour une durée de trente ans ;
- L'exploitation se réalisera selon 6 phases quinquennales (6 x 5 = 30 ans) ;
- Un défrichement de 1 ha 62 est nécessaire (le dossier de demande d'autorisation correspondant a été déposé auprès de la DDTM parallèlement à la demande d'autorisation d'exploiter) ;
- Les défrichements, décapages et tirs de découverte se feront uniquement les mois d'octobre et de novembre ;

- Les extractions de blocs se feront uniquement de novembre à février ;
- La production moyenne annuelle est de 16 200 tonnes, elle pourra en cas de forte commande être doublée et atteindre 32 400 tonnes ;
- Pas de transformation sur place, acheminement des blocs bruts jusqu'au site de LAURENS situé à 30 km environ de la carrière ;
- Pas d'installations annexes sur le site de la carrière qui n'emploiera sur place que 3 à 4 personnes pendant les campagnes d'exploitation ;
- Mise en place de mesures de réduction et de compensation au regard des incidences du projet sur l'environnement ;
- Définition et mise en place de garanties financières par l'exploitant ;
- Remise en état du site progressivement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

⇒ Rappel sur les principales contraintes environnementales du territoire environnant le site de la carrière, elles concernent :

- Le site classé du cirque de Mourèze et de ses abords ;
- L'Arrêté de biotope de Mourèze ;
- Le site classé vallée et lac du Salagou ;
- Le site inscrit de la cité de Villeneuve ;
- De nombreuses ZNIEFF, ZPS et zones Natura 2000 ;
- Le site classé « Pic de Vissou » et « Vissounel » au sein duquel a été exclue la carrière pour laquelle est sollicitée une nouvelle demande d'exploitation ;
- Le classement AOC du vignoble de Cabrières et autres productions de l'aire géographique ;
- Le projet de labélisation « Grand site Salagou - Cirque de Mourèze ».

Conclusion partielle sur le dossier, la présentation du projet et la demande d'autorisation d'exploiter :

Le C-E reconnaît un dossier complet, particulièrement bien présenté, bien illustré (photos, graphiques croquis) et d'une compréhension facile pour tout public.

Les conditions d'exploitation, les mois d'activité, les volumes à extraire, leur évacuation, leur transport vers le site de Laurens, la remise en état du site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, tout a été correctement décrit et ne porte pas à interprétation.

Les contraintes environnementales réglementaires, les contraintes techniques, les enjeux et les impacts ont été bien recensés. Les mesures de suppression, de réduction et/ou de compensation des impacts explicités. L'étude des dangers suffisamment exhaustive. Les résumés non techniques clairs et suffisants.

L'étude impact a d'ailleurs été reconnue de bonne qualité par l'AE.

Il demeure cependant quelques précisions et compléments, qui devront être apportés comme demandé par l'AE et l'UDAP, notamment en ce qui concerne la demande de dérogation « espèces protégées ».

### **3) Conclusion sur l'aspect réglementaire :**

#### La procédure enquête publique :

L'enquête publique a été conduite par M. Pierre Balandraud par décision n° E17000124/34 en date du 31 juillet 2017 de madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

L'autorité organisatrice étant le préfet de l'Hérault, c'est par arrêté préfectoral n° 2017-I-1126 en date du 26 septembre 2017 que celui-ci a prescrit l'enquête publique.

Les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête ont été décidées conjointement entre les services de la préfecture (Mme Christine Debuire et le C-E) lors d'une réunion préparatoire tenue en préfecture le mercredi 30 août 2017. Modalités confirmées ensuite lors d'une réunion rencontre le lundi 18 septembre.

La présente enquête publique a eu pour objet de soumettre à la consultation du public la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de marbre déposée par la société Technipierres. L'enquête publique s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2017 inclus soit 32 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête était domicilié : Mairie de Mourèze 1 route de la Dolomie, mais un second dossier et un registre d'enquête ont également été tenus à la disposition du public en mairie de Clermont l'Hérault.

4 permanences ont été tenues par le C-E, deux au siège de l'enquête à Mourèze et deux en mairie de Clermont l'Hérault.

Il y a eu une très faible participation du public à l'enquête, laquelle s'est déroulée sans incident, le personnel communal aussi bien à Clermont l'Hérault qu'à Mourèze ayant donné toutes facilités au C-E pour la tenue des permanences.

Les consultations obligatoires de l'AE et de l'INAO en amont de l'ouverture de l'enquête ont bien été effectuées. Les avis de l'AE et de l'INAO étaient bien annexés au dossier d'enquête.

La consultation administrative a été correctement effectuée (services et administrations), ainsi que la consultation des municipalités du rayon d'affichage des 3 km).

Les dispositions réglementaires sont précisées au chapitre 13 (pages 26 à 28) du rapport d'enquête.

Le PV de clôture d'enquête rédigé par le C-E, joint en annexe 2 du rapport détaille également l'ensemble du déroulement de la procédure d'enquête publique et la participation du public à l'enquête.

Le lecteur plus particulièrement intéressé sur l'organisation de l'enquête, son déroulement et la procédure suivie est invité à se reporter à ces parties du document, car le C-E pour éviter les redondances inutiles, ne juge pas nécessaire de les reprendre en totalité dans cette seconde partie du rapport.

**Conclusion partielle sur l'aspect réglementaire :**

Tous les actes administratifs relatifs à la procédure ont été pris et paraissent réguliers. Les consultations obligatoires AE, INAO, municipalités, services et administrations a bien été effectuée.

***Procédure d'enquête publique :***

Le C-E qui a vérifié le respect de la procédure d'enquête publique au regard des dispositions du Code de l'Environnement et des dispositions de l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête, considère que la procédure a été respectée (constitution du dossier, publicités de l'enquête, tenue des permanences, consultation pour avis dans un premier temps de l'AE et de l'INAO et dans un deuxième temps consultation des municipalités services et administration concernés.

**4) Conclusion sur les avis formulés par l'AE, l'INAO et les autres services de la consultation administrative :**

En amont de l'ouverture de l'enquête publique l'AE a été consultée pour avis en date du 13 juillet 2017, elle disposait d'un délai de 2 mois pour rendre son avis lequel a été rendu à la date limite du 13 septembre 2017. Conformément à la procédure l'avis de l'AE a bien été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat et joint sous format papier au dossier d'enquête publique. L'avis de l'AE a été explicité précédemment « chapitre 15 (pages 30 et 31) en première partie du rapport ». Le C-E dans son analyse a partagé le point de vue de l'AE en notant que les remarques et observations formulées pouvaient être prises sans difficultés en compte par le M.O.

Egalement en amont de l'enquête publique l'INAO a été consultée en date du 20 juillet 2017 et a rendu son avis par courrier en date du 5 septembre 2017. Cet avis a pu être intégré dans le dossier soumis à enquête publique. Cet avis qui faisait part d'inquiétudes a été lui aussi explicité chapitre 15 (pages 31 et 32) en première partie du rapport. Le C-E dans son analyse a considéré que l'INAO compte tenu des conditions d'exploitation et de la durée limitée de celle-ci (2 à 4 mois) maximum par an pouvait être rassurée au regard des inquiétudes exprimées.

En application de l'article R.512-21 les services de la préfecture ont consulté : l'UDAP, le SDIS, la DDTM et le Conseil Départemental :

Le C-E a noté les inquiétudes, exigences et recommandations de l'UDAP, de la DDTM mais aussi du conseil départemental, ces avis ont été explicités chapitre 15 (pages 32 à 35) en première partie du rapport. Le C-E considère que le dossier, dans ses dispositions, répond aux exigences réglementaires, rappelées dans leur avis par les services. Que le dossier comprend des engagements fermes du pétitionnaire renouvelés dans son mémoire en réponse. Il demeure cependant en attente la demande de dérogation « espèces protégées » dossier en cours d'établissement sur lequel le C-E, ne peut, et n'a pas, en l'état à émettre un avis. La demande de dérogation devra évidemment être acceptée par les services de l'Etat compétents pour que l'autorisation d'exploiter puisse être accordée.

**Conclusion partielle sur les consultations pour avis de l'AE, de l'INAO et des services de la consultation administrative :**

Conformément à la procédure, pour l'AE comme pour l'INAO, les consultations ont bien été faites, les avis retournés dans les délais impartis et bien intégrés dans le dossier d'enquête mis à disposition du public.

Les recommandations de l'AE pouvant sans difficultés être prises en compte et sans remettre en cause le fonctionnement de l'exploitation. Seuls quelques compléments, ajustements et une durée réduite de la durée de l'autorisation d'exploiter étant recommandés par l'AE.

Les inquiétudes de l'INAO pouvant de leur côté être relativisées, le C-E en conclut que ces 2 avis ne sont, en aucun cas, défavorables à la demande d'autorisation d'exploiter.

Pour les avis des services consultés dans le cadre de la consultation administrative, les avis DDTM, de l'UDAP et du conseil départemental se recoupent avec celui de l'AE et n'appellent pas de commentaires supplémentaires.

L'analyse du C-E sur ces avis est donnée chapitre 17 en première partie du rapport (pages 37 à 39). Dans cette seconde partie du rapport conclusions motivées, le C-E confirme son point de vue donné en première partie

**5) Conclusion sur les avis formulés par les municipalités :**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.512-20), le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être soumis pour avis aux municipalités situées dans le rayon du périmètre d'affichage (3 km tout autour du projet). Les consultations ont bien été effectuées par les services de la préfecture avant le démarrage de l'enquête publique (courrier préfet aux maires en date du 25 septembre 2017, les élus ayant jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête pour rendre leur avis.

**Ont communiqué leur avis :**

Les communes de Villeneuve, de Salasc et de Lieuran-Cabrières.

L'avis formulé par la commune de Salasc est favorable, celui formulé par la commune de Villeneuve peut également être considéré comme favorable compte tenu des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des réponses apportées par le M.O dans son mémoire en réponse aux observations.

Pour ce qui est de l'avis défavorable formulé par la commune de Lieuran-Cabrières le C-E considère, que le contenu du dossier comme les éléments du mémoire en réponse du M.O aux observations, comportent de nombreux éléments qui devraient être de nature à apaiser les inquiétudes de la municipalité.

**N'ont pas communiqué leur avis :**

Les communes de Mourèze, de Peret, de Clermont l'Hérault, de Liausson, de Valmascle et de Cabrières.

Mais selon les renseignements pris par le C-E auprès de ces municipalités, les communes de Péret et de Mourèze devaient délibérer, celles de Clermont l'Hérault, Liausson et

Valmascle ont laissé entendre au C-E qu'elles ne délibéreraient pas (le dossier n'ayant pas été mis à l'ordre du jour d'un proche conseil municipal). Par contre malgré de nombreux appels le C-E n'a pu établir de contact avec les services de la mairie de Cabrières (messages laissés sur répondeur téléphonique). Il n'a donc aucune information pour cette commune.

Conclusion partielle sur la consultation des municipalités :

Le C-E constate que les consultations obligatoires au titre de l'article R.512-20 du code de l'environnement ont bien été effectuées et qu'il a pu, sur les avis qui lui ont été communiqués, donner son point de vue (voir chapitre 18 (page 40 du rapport d'enquête). Ces avis pour le C-E, ne constituant pas une opposition à la demande d'autorisation d'exploiter.

**6) Conclusion sur la participation du public et sur les observations formulées :**

Participation du public :

La participation du public a été peu importante, seuls une association locale l'AMVH, Mme la Présidente du syndicat Grand Site « Salagou - cirque de Mourèze » et M. Bouteloup géologue retraité et 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Villeneuve se sont manifestés.

Observations du public :

Les observations ont porté essentiellement sur les impacts du projet sur le paysage et sur la protection des eaux souterraines. L'AMVH formulant plutôt des inquiétudes sur les accès et les dangers liés à l'exploitation de la carrière et sur des contraintes possibles pouvant contrarier les activités de leur association (bruit, poussières, fréquences radio, accès à leur site d'aéromodélisme au sommet du « Pic de Vissou ».

Conclusion partielle sur la participation du public et sur les observations formulées :

Le C-E ne peut que prendre acte de cette faible participation du public, manifestement la population ne s'est pas intéressée à cette reprise d'exploitation, mais il est vrai qu'elle se situe très à l'écart des zones habitées, que le trafic camions généré en période d'activité sera limité et se fera à destination de Laurens par l'emprunt d'une route départementale en très bon état et sans avoir à traverser de grandes zones urbanisées. Il est à prendre en compte aussi que s'agissant d'une reprise d'activité la population a dû garder en mémoire le peu de nuisances occasionnées par l'exploitation de cette carrière lorsque était en activité.

Sur les observations formulées le C-E confirme les points de vue qu'il a donnés en première partie du rapport : paragraphe G (pages 45 à 51) et il considère que pour l'essentiel le M.O a apporté de bonnes réponses aux inquiétudes exprimées, réponses qui devraient satisfaire et rassurer le public qui les a formulées.

## 7) Conclusion sur la compatibilité du projet avec les réglementations et documents de niveau supérieur :

La compatibilité du projet avec les réglementations, plans programmes et servitudes est présentée, explicitée et démontrée pages 171 à 179 de l'étude d'impact. Les principales compatibilités à vérifier, appartenant à la liste définie à l'article R.122-17 du code de l'environnement, s'appliquant sur le territoire de la commune de Mourèze et susceptibles d'être impactés par le projet sont les suivantes :

### ⇒ Concernant l'implantation des carrières, compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault :

Le projet de reprise de la carrière de Mourèze est compatible avec les orientations et objectifs du SDC de l'Hérault, en particulier pour les points suivants :

- Exploitation d'un gisement de grande valeur et valorisation des stériles d'exploitation ;
- Projet de petite taille, avec une production faible et des campagnes d'extraction limitées dans le temps : pérennité du gisement, adaptation de la taille du projet au marché et à la sensibilité du secteur ;
- Prise en compte des sensibilités environnementales spécifiques du secteur ;
- Définition du projet en association avec un architecte-paysagiste, modélisation 3D du projet afin d'appréhender son impact sur le paysage, étude faune-flore et évaluation des incidences Natura 2000 par un bureau d'étude spécialisé, expertise hydrogéologique ;
- Mise en place de dispositions afin de réduire au maximum l'impact de l'extraction sur l'environnement, en particulier concernant les nuisances (bruit, poussières, vibrations, projections), les perceptions dans le paysage et les eaux ;
- Projet de remise en état adapté, privilégiant l'intégration du site dans son environnement et réalisé de manière coordonnée à l'extraction

### ⇒ Concernant la gestion de la ressource en eau, compatibilité avec le SDAGE et le SAGE du fleuve Hérault :

Une expertise a été menée par un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie lors de la définition du projet, afin de prendre des mesures adaptées aux caractéristiques et à la vulnérabilité du site.

- Le projet de carrière ne recoupe aucun cours d'eau (lit mineur ou majeur), plan d'eau ou zone humide. Celui-ci n'induit aucun impact sur la morphologie ou la dynamique des milieux aquatiques du secteur ;
- Il n'y aura pas de prélèvement d'eau au niveau du site du projet, ni aucun rejet dans le milieu extérieur. Il n'y aura aucune installation fixe sur le site ;
- Au droit de la carrière, le niveau des hautes eaux (moins de 250 m NGF) est très inférieur à la cote de fond limite de la carrière fixée à 348 m NGF. L'exploitation n'aura pas d'incidence directe sur les caractéristiques de la nappe, ni sur le fonctionnement de l'infiltration des eaux par l'impluvium ;
- Pendant l'exploitation, les eaux de ruissellement de la carrière seront confinées et toutes les dispositions seront prises afin d'éviter la pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines, en particulier par les hydrocarbures ;

- Le projet de reprise de la carrière prend en compte les règlements des périmètres de protection des captages AEP du secteur.

⇒ Concernant le site classé « Pic de « Vissou et Vissounel » et le Grand Site Salagou et son plan de gestion :

#### Le Site classé

La carrière est exclue du site classé « Pics de Vissou, Vissounel et leurs abords » et n'est pas soumise à autorisation spéciale au titre du site classé.

Bien que le chemin d'accès fasse partie du site classé, l'absence de travaux importants (simple surfaçage de la piste permettant la circulation de camions, et au besoin élagage des branches gênant le passage) n'impacte pas le site classé.

Ainsi, le projet n'est pas soumis à autorisation spéciale au titre du site classé.

#### Grand Site Salagou Cirque de Mourèze

La structure gestionnaire du Grand Site « Vallée du Salagou et cirque de Mourèze » est le Syndicat Mixte de gestion du Salagou, créé en 2005. Il regroupe le Conseil Général de l'Hérault, les communautés de communes du Clermontais, du Lodévois et Larzac, et d'Avène, Orb et Gravezon.

Trois objectifs majeurs sont définis dans le plan de gestion :

- Gérer la fréquentation annuelle (accueil, stationnements...)
- Restaurer et préserver la qualité des paysages
- Accompagner le développement local

Le site du projet est visible depuis le cirque de Mourèze. La société TECHNIPIERRES s'est associée avec un architecte-paysagiste pour la définition du projet afin de limiter au maximum l'impact de la carrière sur le paysage. Un certain nombre de dispositions ont été prises comprenant la définition du périmètre d'extraction (conservation d'une crête oblique), la forme des fronts, le travail sur les liaisons latérales avec le terrain naturel. La remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'extraction afin d'intégrer au plus vite le site dans le paysage.

Concernant la biodiversité, un bureau d'étude spécialisé a été mandaté afin de réaliser le volet naturel de l'étude d'impact, ainsi que l'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000. Des mesures seront prises pendant l'exploitation afin de limiter l'impact du projet sur la faune et la flore, et sur l'Aigle de Bonelli en particulier (respect d'un calendrier pour les différents travaux). Lors de la remise en état, des milieux favorables à la biodiversité seront créés (milieux ouverts, mares, pierriers).

⇒ Concernant la qualité de l'air, compatibilité avec le Schéma Régional Air, Climat, Energie de l'ex Languedoc-Roussillon :

Les carrières ne font pas partie des industries fortement consommatrices d'énergie. Au niveau du projet de la carrière de Mourèze, les besoins sont limités au carburant pour les engins et au groupe électrogène pour des campagnes d'environ 2 mois par an. Les émissions polluantes concernent plus particulièrement les gaz d'échappement des moteurs thermiques. Les émissions de poussières sont limitées étant donné la taille de

l'exploitation : les envois de poussière concerneront plus particulièrement les activités de sciage des blocs et le roulage des engins. Un arrosage préventif sera réalisé.

Les émissions des moteurs thermiques et les poussières sont étudiées en détail dans l'étude d'impact. Un ensemble de mesures permet de limiter ces émissions.

Concernant l'utilisation de modes de transport alternatif (rail ou fluvial), ceux-ci ne sont pas adaptés au projet étant donné la localisation du site, les trajets parcourus et les faibles tonnages transportés.

⇒ Concernant les déchets, compatibilité avec les différents plans nationaux, régionaux et départementaux de gestion des déchets :

La gestion des déchets est planifiée par plusieurs documents, suivant la nature des déchets :

- Le Plan national de prévention des déchets adopté en 2004 et les plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault approuvé par le préfet le 19 mars 2002 (première révision)
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets du BTP de l'Hérault approuvé par le préfet le 12 janvier 2005
- Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux du Languedoc-Roussillon approuvés le 18 décembre 2009 par le Conseil Régional

Les principales orientations de ces plans sont :

- L'amélioration du tri, du recyclage et de la valorisation des déchets (réduction des déchets ultimes)
- L'optimisation et la rationalisation de la collecte et du transport
- La communication et l'information

L'exploitation de la carrière induira une faible quantité de déchets. Les déchets produits seront triés, stockés à part et éliminés en cohérence avec les différents plans de gestion des déchets.

⇒ Concernant les documents locaux de planification (PLU - SCOT) :

Il est à noter que sur le droit à occuper ou utiliser le sol, la commune de Mourèze ne dispose pas d'un document d'urbanisme opposable (pas de PLU ni de carte communale) et que le SCOT Pays Cœur d'Hérault n'est pas achevé (toujours en cours d'élaboration). Le projet ne pouvait donc s'y conformer.

**Conclusion partielle sur la compatibilité du projet avec les réglementations et documents de niveau supérieur :**

Les compatibilités présentées à l'étude d'impact paraissent bien justifiées. Présentation de chaque document de niveau supérieur, de ses prescriptions ou orientations et analyse de la compatibilité du projet avec chacune d'entre-elles. En ce sens elles satisfont le C-E, notamment en ce qui concerne les mesures prises en faveur du paysage et de la biodiversité au regard de la compatibilité du projet avec les objectifs du plan de gestion du Grand Site du Salagou. Les enjeux paysage et biodiversité étant 2 enjeux particulièrement importants à prendre en compte par le projet.

SELON LE DOSSIER, IL N'Y A PAS D'AUTRE DOCUMENT QUE CEUX EVOQUES CI-AVANT S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE POUVANT ETRE CONCERNE PAR LE PROJET DE CARRIERE.

**8) Conclusion sur le mémoire en réponse au maître d'ouvrage :**

Le mémoire en réponse de la société Technipierres aux observations et aux questions posées par le C-E peut être considéré comme complet, il apporte aux personnes qui les ont formulées des réponses claires nettes et précises à leurs observations. Il confirme tous les engagements du M.O énumérés au dossier soumis à enquête et plus particulièrement à l'étude d'impact. Il est à même de rassurer au-delà du « grand public » les municipalités du périmètre d'enquête, et les services et organismes comme l'UDAP, la DDTM et l'INAO.

**9) Conclusion générale sur le projet et l'enquête publique :**

La procédure d'enquête publique a été bien menée, dans le respect des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête. Elle s'est déroulée sans incident, le dossier mis à la disposition du public était complet, bien constitué illustré et de compréhension facile pour tout public.

Les principaux enjeux ont bien été identifiés, analysés et les réponses apportées justifiées et appropriées. Les impacts résiduels peuvent être considérés comme faibles au regard des mesures de suppression de réduction et de compensation envisagées (sous réserve de l'autorisation par les services de l'Etat de la dérogation pour destruction « espèces protégées »). En ce qui concerne les enjeux majeurs que sont le paysage, la biodiversité et la protection des eaux souterraines, l'étude fournie démontre leur bonne prise en compte et la compatibilité du projet au regard des documents et réglementations de niveau supérieur qui s'imposent au projet (loi paysage, loi sur l'eau, plans et schémas évoqués au point 7 précédent).

Les mesures de protection envisagées, les engagements de l'exploitant, présentées à l'étude d'impact et à son volet naturel, confirmées et renouvelées dans son mémoire en réponse sont des réponses, du point de vue du C-E, de nature à rassurer l'ensemble des personnes, municipalités, services et administrations qui ont manifesté des inquiétudes.

La reprise de l'activité de la carrière répond à un besoin de production d'un matériau spécifique « marbre rouge », elle complétera l'activité économique des installations de la société Technipierres sur son site de Laurens.

La société Technipierres a une capacité financière suffisante pour assurer la reprise de l'exploitation et apporter les garanties financières nécessaires pour garantir la remise en état du site.

Le C-E, est d'avis, pour toutes ces raisons que la reprise de l'exploitation répond et satisfait à l'intérêt général.

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- **Après avoir vérifié** le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation, aux dispositions du code de l'environnement et à celles de l'arrêté préfectoral n° 2017 - I - 1126 du 26 septembre 2017 ;
- **Après avoir visité** le site de la carrière et son proche environnement, en particulier les secteurs concernés par des vues directes sur le Pic de « Vissou » et sur la carrière ;
- **Considérant** que l'enquête publique concernant le projet de demande d'autorisation d'exploiter s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- **Considérant** l'absence de document d'urbanisme propre et opposable au territoire de la commune de Mourèze (ni PLU, ni carte communale) ;
- **Vu** les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) codifié au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme qui n'interdit pas les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles en dehors des zones urbanisées ;
- **Vu** les orientations du schéma départemental des carrières de l'Hérault ;
- **Considérant** que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairies de Mourèze et de Clermont l'Hérault, pendant toute la durée de l'enquête du lundi 23 octobre au jeudi 23 novembre 2017, soit sur une période de 32 jours consécutifs ;
- **Considérant** que le dossier était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il est apparu au C-E comme complet et compréhensible pour un large public ;
- **Considérant** que toutes facilités ont été données au C-E pour la tenue de ses quatre permanences et que celles-ci se sont tenues dans de bonnes conditions ;
- **Considérant** que l'aménagement du chemin d'accès situé en site classé « Pic de Vissou et Vissounel » ne justifie pas d'élargissement mais un simple surfaçage et ne relève donc pas d'une autorisation spéciale au titre du site classé ;
- **Après avoir** examiné les avis formulés par les services, communes et organismes consultés ;
- **Après avoir** constaté le peu d'observations par le public ;
- **Après avoir établi** le procès-verbal de clôture d'enquête, le procès-verbal de

synthèse des observations et les avoir communiqués et commentés à M. Patrice MORA, représentant monsieur Rabier maître d'ouvrage ;

- Après avoir rencontré à la DREAL M. JEANJEAN inspecteur des sites classés et rédacteur de l'avis de l'AE ;
- **Vu** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sur les observations formulées par le public et sur les questions posées par le C-E ;
- **Vu** les capacités techniques et financières de la société Technipierres telles que présentées au dossier soumis à enquête ;
- **Vu** les avis de l'INAO, de l'AE, de l'UDAP, de la DDTM et du conseil départemental et leur prise en compte par le maître d'ouvrage ;
- **Vu** les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts négatifs du projet ;
- **Considérant** qu'en conséquence, il n'existe pas d'obstacle environnemental majeur à l'autorisation de reprise de l'exploitation de la carrière ;
- **Vu** le dossier soumis à enquête publique

**Le commissaire enquêteur émet un :**

**AVIS FAVORABLE**

Sur la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Mourèze

**SOUS RESERVE :**

- ⇒ De la mise en place d'une commission (ou comité) de suivi et de contrôle de l'exploitation ;
- ⇒ Que l'exploitant bénéficie d'un avis favorable de la part des services de l'Etat à sa demande de dérogation pour la stricte protection des espèces protégées ;
- ⇒ Que l'exploitant obtienne de la part des services de l'Etat l'autorisation de défrichement ;
- ⇒ De la mise en place de piézomètres dont le nombre devra être déterminé par les services de l'Etat ;
- ⇒ Que l'exploitant tienne ses engagements tels que précisés au dossier soumis à enquête publique et rappelés dans son mémoire en réponse ;

Fait à Lattes  
Le 20 décembre 2017  
Pierre Balandraud

Commissaire enquêteur



# C



## ANNEXES AU RAPPORT

- Annexe 1 : Convocation du maître d'ouvrage pour remise du P.V de clôture et de synthèse des observations.
- Annexe 2 : Procès-verbal de clôture d'enquête publique et de synthèse des observations.
- Annexe 3 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Annexe 4 : Copie des publicités dans la presse
- Annexe 5 : Décision du Tribunal Administratif
- Annexe 6 : Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique

# Annexe 1

## Convocation du maître d'ouvrage

Pierre BALANDRAUD  
23 Plan du Mas de Cocon Maurin Lattes  
Portable : 06 17 04 36 62  
E-mail : [pierre.balandraud@wanadoo.fr](mailto:pierre.balandraud@wanadoo.fr)

Lattes le 25 novembre 2017

S.A.S TECHNIPIERRES  
48 230 ESCLANEDES  
A l'attention de M. Patrice MORA

**Objet:** Enquête Publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière lieu-dit « Vissou » commune de Mourèze.

**Réf :** Décision du Tribunal Administratif n° E17000124/34 du 31/07/2017.  
Arrêté Préfectoral 2017-I-1126 en date du 26 septembre 2017

Monsieur

Conformément à la décision n° E17000124/34 du 31/07/2017, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1126 du 26/09/2017, de M. le préfet de l'Hérault, j'ai conduit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de marbre de Mourèze lieu-dit « Vissou » que vous avez sollicitée.

Après contact et entente avec M. Patrice MORA, je vous confirme la date du :

Mercredi 29 novembre 2017 - 9 h 30 dans vos bureaux de Laurens

Pour une rencontre à l'occasion de laquelle je vous communiquerais, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article R123-18 du code de l'environnement, les observations recueillies au cours de cette enquête.

Je vous prie de croire monsieur à l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur

Pierre BALANDRAUD

# Annexe 2

Procès-verbal de clôture de l'enquête  
publique et de synthèse des  
observations

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MARBRE LIEU-DIT « VISSOU » COMMUNE  
DE MOUREZE

# I

## PROCES-VERBAL DE CLÔTURE D'ENQUÊTE

L'**enquête publique**, relative à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de marbre de « Vissou » s'est **déroulée dans de bonnes conditions**, aucun incident, même mineur, n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête

⇒ Les mesures de publicité :

- *Parution dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Hérault :*

Les parutions ont eu lieu dans les journaux le « Midi Libre » édition du 5 octobre 2017 et dans la « Gazette de Montpellier n° 1529 » édition du 5 octobre 2017 pour le 1<sup>er</sup> avis et dans ces mêmes journaux édition du 26 octobre 2017 pour le « Midi Libre » et édition du 26 octobre 2017 pour la « Gazette de Montpellier n° 1532 » pour le 2<sup>ème</sup> avis.

Copies de ces parutions ont été récupérées par le C-E et jointes au dossier d'enquête publique.

- *Mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault :*

L'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impacts ainsi que l'avis de l'AE ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, le C-E s'est assuré de la réalité de cette mise en ligne (effective depuis le 5 octobre 2017) en visitant ce site internet.

- *Affichage de l'avis d'enquête en mairies (du 5 octobre au 23 octobre 2017 inclus) :*

L'avis d'enquête a été affiché dans les 9 communes concernées par le périmètre d'affichage (rayon des 3 km), aux lieux habituels d'affichage. Les communes concernées étant : Mourèze, Clermont l'Hérault, Villeneuve, Cabrières, Lieuran-Cabrières, Péret, Valmascle, Salasc et Liausson. Le C-E a vérifié la réalité de ces affichages le vendredi 6 octobre 2017 soit 18 jours avant le début de l'enquête publique.

Les maires des communes concernées ont été sollicités, après la clôture de l'enquête, par le C-E pour établir les certificats d'affichage correspondants.

- *Affichage de l'avis d'enquête à proximité des installations (du 5 octobre au 23 octobre 2017 inclus) :*

Les affiches conformes aux caractéristiques et dimensions (A2) fixées par l'arrêté ministériel du 24/04/2012 ont été affichées en 2 points :

- ✓ à l'intersection de la RD 908 et de la piste DFCI d'accès au Pic de Vissou ;

✓ à l'intersection de la DFCI avec le chemin d'accès à la carrière.

Le C-E a vérifié la réalité de cet affichage le vendredi 6 octobre 2017, puis le lundi 13 novembre et le jeudi 23 novembre 2017 à la clôture de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage n'a pas jugé utile de faire établir par huissier des constats d'affichage.

⇒ Mise à disposition du public :

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont demeurés présents, du 23 octobre au 23 novembre 2017, en mairies de Mourèze et de Clermont l'Hérault. Le dossier et le registre d'enquête sont restés, en permanence, sous la surveillance d'un agent dans chacune de ces communes.

Le dossier était également consultable et téléchargeable (résumé non technique de l'étude d'impact et avis de l'AE) sur le site internet des services de l'Etat  
[http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation du public/ Installations classées.](http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation%20du%20public/Installations%20classées)

⇒ Les observations du public :

Le public, conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête, pouvait formuler ses observations soit :

- ✓ Au siège de l'enquête : Mairie de Mourèze par inscription d'observations au registre d'enquête tenu dans les locaux de la mairie ;
- ✓ En commune de Clermont l'Hérault par inscription d'observations sur le registre d'enquête tenu au service urbanisme de la commune ;
- ✓ En mairie de Mourèze et de Clermont l'Hérault, oralement à l'occasion de sa rencontre avec le C-E les jours de permanence ;
- ✓ Par courrier postal à l'adresse du siège de l'enquête à Mourèze à l'attention du C-E ;
- ✓ Et enfin par voie électronique à une adresse dédiée :  
enquetepubliquecarrieremoureze@gmail.com

De plus, en tant que de besoin, un poste informatique était mis gratuitement à disposition du public (sur rendez-vous) en préfecture de l'Hérault (Montpellier) pour consultation du dossier et pour formulation d'observations.

⇒ La tenue des permanences :

Pour chacune des mairies, elles se sont tenues dans un bureau, situé en rez-de-chaussée de la mairie, proche de l'accueil et très facilement accessible. Toutes facilités ont été données au C-E pour la tenue de ses permanences.

Au total, le C-E a reçu 6 personnes :

- ✓ Aucune à l'occasion de la première journée de permanence en mairie de Mourèze ;
- ✓ Aucune à l'occasion de la deuxième journée de permanence en mairie de Clermont l'Hérault ;

- ✓ 3 à l'occasion de la troisième journée de permanence en mairie de Clermont l'Hérault :  
(MM. Axel MAZA, Claude BRUNEL et Michel JUGIE représentants l'association « Amicale Modéliste de la vallée de l'Hérault ») ;
- ✓ 3 à l'occasion de la quatrième permanence à la clôture de l'enquête en mairie de Mourèze :  
(MM. Nicolas GILLES et Claude BRUNEL de l'association « Amicale Modéliste de la vallée de l'Hérault » et M. Rémy BOUTELOUP 1<sup>er</sup> adjoint du maire de Villeneuveville)

⇒ La clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai d'enquête, à l'heure habituelle de fermeture de la mairie de Mourèze à 18 h 00, le registre d'enquête a été clos par le C-E qui l'a conservé ainsi que le dossier d'enquête.

En mairie de Clermont l'Hérault également à 18 h 00, à la demande du C-E le registre et le dossier d'enquête ont été retirés de l'accueil service urbanisme et mis en sécurité en attente de leur récupération par le C-E.

A également été close la possibilité donnée au public de formuler ses observations par la voie électronique.

Les registre d'enquête et les dossiers seront retournés aux services de la préfecture par le C-E à l'occasion de la remise de son rapport.

- Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête tenu en mairie de Clermont l'Hérault ;
- 2 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête tenu en mairie de Mourèze ;
- 1 observation a été communiquée par la voie électronique ;
- 2 courriers, format papier, ont été remis au commissaire enquêteur ;
- 3 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors de sa 3<sup>ème</sup> permanences ;
- 3 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors de sa 4<sup>ème</sup> permanences à la clôture de l'enquête.

Les dépositions inscrites au registre d'enquête ont été numérotées R1 et R2, les courriers remis L1 et L2, et l'observation transmise via la messagerie électronique, dédiée à l'enquête publique, M1.

Les courriers L1 et L2 ainsi que le message M1 ont été annexés au registre d'enquête et devront être conservés avec le dossier d'enquête publique.

⇒ La consultation administrative :

Pendant le déroulement de l'enquête le C-E a été destinataire (via les services de la préfecture) des avis de l'UDAP et du SDIS. Les avis de ces services dès réception ont été joints au dossier d'enquête publique. A la clôture de l'enquête les autres services consultés (DDTM et Conseil Départemental) n'avaient pas encore communiqué leur avis.

Les 9 communes du périmètre des 3 km n'avaient pas encore à la date de clôture de l'enquête délibéré sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

⇒ Les observations

Ce sont au total 3 observations distinctes qui ont été répertoriées, avec identification des différents thèmes selon la liste exhaustive présentée en II ci-après.

## II

### LISTE EXHAUSTIVE DES PERSONNES S'ETANT MANIFESTEES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

N°	Nom Prénom	Résumé de l'observation
1	<p>Association Amicale Modéliste de la Vallée de l'Hérault</p> <p>MM. Axel MAZA, Claude BRUNEL, Michel JUGIE et Nicolas GILLES</p> <p>Reçus par le C-E</p> <p>Observations verbales auprès du C-E</p> <p>Courrier L2 remis à la clôture de l'enquête</p> <p>Annotation sur le registre d'enquête R2</p>	<p><u>Observation verbale (résumé)</u></p> <p>Après avoir échangé sur le dossier (historique, nature de la demande, tonnages, périodes d'activité, nuisances, procédure, etc.) et sur l'activité de leur association (Aéromodélisme, vol de planeurs pilotage à vue sur environ 500 m au niveau de la tour de guet du « Pic de Vissou » ces personnes ont fait part de leurs inquiétudes. Principalement de craintes au niveau des accès (de l'embranchement de la RD 908 au chemin d'accès à la carrière). Mais aussi d'inquiétudes au regard des tirs de mines, du bruit et des poussières.</p> <p>Ils jugent en premier la sortie des camions en tourne à gauche sur la RD 908 dangereuse et en second le profil de la DFCI entre la RD 908 et le chemin d'accès insuffisant pour permettre actuellement le croisement aisé de 2 voitures légères, qu'en sera-t-il avec de gros camions ? (2 x 24 par jour). Les derniers virages après la citerne DFCI jusqu'au chemin d'accès à la carrière étant particulièrement étroits.</p> <p>Ils précisent que de nombreuses voitures légères accèdent au « Pic de Vissou » <u>adhérents de leur association + pratiquants de parapente et touristes</u>. Comment le MO compte-t-il gérer cette problématique de trafic sur la DFCI entre le bas du chemin d'accès et la RD 908 ? Ils interrogent également sur les avis que pourraient formuler les services du Conseil Départemental et le SDIS sur le problème de l'accès sur la RD 908 et du « tourne à gauche » et sur le trafic généré sur la DFCI.</p> <p><u>Observation écrite (résumé)</u></p> <p>Après tenue de son assemblée générale, l'AMVH n'est pas opposée à la reprise d'exploitation de la carrière, mais exprime des inquiétudes au regard :</p> <p>De la dégradation du chemin d'accès DFCI par les camions 6x4, (24 camions par jour).</p> <p>Dégradations et entretien à la charge du département ?</p> <p>Evoque les risques d'érosion et de ravinement accrus, les risques d'accident sur la DFCI et sur le débouché sur la RD 908, le blocage ou non de la piste les jours de tir de mine, le risque de restrictions d'émission radio.</p> <p>L'AMVH demande un accès permanent et sécurisé à la pente du « Vissou » sur un chemin en bon état. Le maintien des engagements de</p>

		<p>l'exploitant sur les jours et heures d'exploitation et s'oppose à toute interdiction de vols même temporaire.</p> <p>L'AMVH s'interroge également sur : la pertinence d'un tel projet en zone Natura 2000, L'impact sur le label « Grand site Mourèze Salagou », l'impact écologique vis à vis de la faune et de la flore, le risque de pollution des eaux pluviales et des eaux de source, sur les impacts visuels et sonores, sur les quantités d'eaux nécessaires à l'exploitation et enfin sur la préservation de la ressource de ce marbre rare pour la restauration du patrimoine local.</p>
2	<p>Mme Marie PASSIEUX</p> <p>Présidente du Grand Site "Salagou - cirque de Mourèze 34800 Clermont l'Hérault</p> <p>Conseillère Départementale</p>	<p>Le Syndicat Mixte du Gand Site Salagou Cirque de Mourèze formule des remarques relatives à la remise en exploitation de la carrière de Mourèze.</p> <p>Le syndicat mixte a en charge le projet de Grand Site de France en Projet et l'animation de Natura 2000 ; dans ce cadre, la présidente du syndicat mixte rappelle la vigilance à avoir par rapport à la biodiversité et aux paysages. Le syndicat s'en remet à l'avis de l'étude d'impact, bien documentée. Il est nécessaire ici de surveiller que l'exploitation de la carrière n'entraînera pas des impacts paysagers forts, visibles depuis le site classé. D'autant que Mourèze est un des 3 pôles d'accueil stratégiques validés dans le cadre du projet Grand Site.</p>
3	<p>M. Rémy BOUTELOUP Villeneuve</p> <p>Reçu par le C-E</p> <p>Courrier L1 remis à la clôture de l'enquête</p> <p>+</p> <p>Observation complémentaire sur le registre d'enquête</p>	<p>Se déclare en préambule favorable au projet d'exploitation et de remise en état du site tels que décrits dans le dossier de demande.de la carrière.</p> <p>Se satisfait ensuite du maintien du sentier nord avec l'accès aux terrains de parapente et d'aéromodélisme.</p> <p>En ce qui concerne la biodiversité juge l'étude fournie remarquable et pense que l'exploitation peu importante ne sera pas plus dommageable à la biodiversité qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, et se réjouit que cette reprise d'extraction au « Pic de Vissou » participe au maintien d'activités aux ateliers de Laurens.</p> <p>Au regard des dangers formule le souhait que des consignes efficaces soient prévues pour prévenir les parapentistes (voire les adeptes de l'aéromodélisme) des programmes de tir à l'explosif, il n'en a pas vu mention dans les descriptions du projet.</p> <p>M. Bouteloup développe ensuite avec, beaucoup de précisions, au regard des impacts possibles du projet sur la source du Pont de l'Amour, le fonctionnement hydraulique du secteur en concluant que la protection des eaux souterraines qui alimentent en eau potable les communes de Villeneuve, Nébian et Clermont l'Hérault passe impérativement par le respect de toutes les précautions énoncées dans le dossier rassemblé par ATDX.</p> <p>Sur d'autres impacts, M. Bouteloup rappelle que doivent être respectées les réglementations des ZNIEFF des Zones Natura 2000 et du Grand Site du Salagou, Mourèze Cabrières et Villeneuve.</p> <p>Par ailleurs M. Bouteloup suggère dans son complément d'observation porté au registre d'enquête que puisse être invité annuellement un géologue (du BRGM par exemple) pour visite du site afin de ne pas passer à côté d'indices intéressants et en fin d'exploitation faire établir un relevé détaillé des gradins aux fins d'études universitaires.</p>

Personnes reçues pendant les permanences

Le 24/10/2017 et le 03/11/2017 aucune

Le 13/11/2017

MM. Axel MAZA, Claude BRUNEL, Michel JUGIE

Le 23/11/2017

MM. BOUTELOUP Rémy, GILLES Nicolas et BRUNEL Claude

LETTRES REMISES OU ADRESSEES AU C-E :

L1 : Courrier de M. Rémy BOUTELOUP en date du 22 novembre 2017

L2 : Courrier de l'association AMVH en date du 23 novembre 2017 sous la signature de son président M. Jean BORT

MESSAGES RECUS A L'ADRESSE MAIL DEDIEE :

M1 : Courriel du Syndicat mixte du Grand Site Salagou, Cirque de Mourèze sous la signature de sa présidente Mme Marie PASSIEUX

OBSERVATIONS INSCRITES AU REGISTRE D'ENQUÊTE :

R1 : Complément à l'observation de son courrier L1 (M. Rémy BOUTELOUP)

R2 : Déposition de l'AMVH précisant leur dépôt d'un courrier à l'attention du C-E

### III

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### A l'attention de M. Christophe RABIER, Président de la SAS Technipierres

Le procès-verbal de synthèse a pour but de porter à la connaissance du maître d'ouvrage les observations recueillies auprès du public pendant l'enquête et de les synthétiser par thèmes. Le commissaire enquêteur a huit (8) jours après la clôture de l'enquête pour le commenter et le remettre au maître d'ouvrage lequel dispose de 15 jours pour présenter un mémoire en réponse.

L'enquête débutée le 23 octobre 2017 s'est terminée le jeudi 23 novembre à 18 heures 00. Le déroulement de la procédure a été évoqué dans les paragraphes précédents.

Comme vu précédemment, il y a eu une participation plutôt modeste du public, seuls l'association modéliste AMVH, le syndicat mixte Grand Site Salagou Mourèze et M. Rémy BOUTELOUP ingénieur géologue retraité ont participé par des dépositions écrites et verbales à l'enquête publique.

Bien que peu nombreux, ces intervenants, par leurs observations questionnent et interpellent cependant le maître d'ouvrage sur de nombreux points qui « balayent » d'une manière très générale, de nombreuses problématiques inhérentes aux activités d'une carrière (paysages, biodiversité, nuisances sonores, poussières, dangers, pertinence du projet).

Le C-E qui les a examinées avec attention, relève que les observations formulées par M. Bouteloup, le syndicat Grand Site « Salagou Cirque de Mourèze » et pour certaines de ses observations par l'AMVH, n'appellent pas à des réponses particulières. M. Bouteloup et Mme la Présidente du Grand Site, ayant trouvé dans le dossier soumis à enquête publique de bonnes réponses à leurs interrogations. Ils ont souligné tous les deux la qualité du dossier et particulièrement celle de l'étude d'impact, à leurs yeux bien documentée, leur souci étant que les prescriptions énoncées au dossier et que les engagements de l'exploitant soient bien respectés et mis en œuvre.

Mme la Présidente du Grand Site « Salagou Cirque de Mourèze » attire l'attention en demandant que soit apportée une grande vigilance par rapport à la biodiversité et le paysage, qui sont des enjeux majeurs du Grand site Salagou Cirque de Mourèze.

M. Bouteloup, au niveau paysage et biodiversité, partage le point de vue de Mme la Présidente du Grand Site, mais complète son observation par des interrogations sur les risques potentiels de l'activité de la carrière sur les eaux souterraines (impact sur la source « le Pont de l'Amour » qui alimente en eau potable Villeneuve, Clermont l'Hérault et Nébian).

M. Bouteloup se réjouit que la remise en exploitation de la carrière participe au maintien d'activités sur le site des ateliers de Laurens et évoque aussi d'autres problématiques mais qui se recoupent avec certaines questions et inquiétudes formulées par l'association AMVH.

**Les observations et inquiétudes manifestées par l'AMVH concernent :**

- les accès et la sécurité : il est demandé : le maintien d'accès permanents et sécurisés au « Pic de Vissou » ; l'aménagement du carrefour DFCI et RD 908 ; l'aménagement de la DFCI entre la RD 908 et le chemin d'accès à la carrière pour permettre le croisement des véhicules légers avec les camions 6x4 ; l'entretien de la DFCI.
- les dangers : au regard de la fréquentation du site par les autres usagers, et plus particulièrement sur les consignes pour avertir sur les tirs de mines ;
- les nuisances : sonores liées à l'activité de la carrière au quotidien et à l'occasion des tirs de découverte ; liées à l'émission de poussières.
- des inconvénients : sur les perturbations possibles des émissions radio de l'aéromodélisme.

En conclusion le C-E appelle le M.O à une réponse sur les thèmes suivants

**✓ Paysage :**

- Confirmation du M.O sur le respect de ses engagements sur les réglementations ZNIEFF, Zones Natura 2000 (voir observation Grand Site Mourèze Salagou - observation M. Bouteloup)

**✓ Eaux souterraines :**

- Vigilance sur la protection des eaux souterraines alimentant la source du Pont de l'Amour. Confirmation par le M.O du respect des précautions énoncées dans le dossier rassemblé par ATDX ;
- Mise en place d'un réseau de piézomètres (à voir en liaison avec l'observation de l'AE).

**✓ Accès sécurité nuisances :**

- Voir interrogations et inquiétudes de l'AMVH

**✓ Invitation annuelle d'un géologue :**

Proposition de M. Bouteloup (voir son observation R1 du registre d'enquête).

**Questions du C-E au maître d'ouvrage**

En complément des observations formulées par le public, le C-E interroge également le M.O sur les points suivants :

**Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées :**

Où en est cette procédure de demande de dérogation ?

Demande d'autorisation de défrichage :

Pièce technique n°12 de la demande, l'attestation de dépôt de la demande de défrichage ne fait état que d'un accusé de réception d'un dossier incomplet (courrier DDTM du 19 janvier 2017). Pouvez-vous me dire à quelle date vous avez communiqué un dossier complet à la DDTM et la date de l'accusé de réception.

Quelle prise en compte des avis de l'AE et de l'UDAP, notamment sur les points suivants :

- Comité de suivi ;
- Durée de l'autorisation ;
- Mesures compensatoires (demande de dérogation sur la suppression d'espèces protégées).

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, je vous invite à m'adresser, dans un délai maximal de 15 jours, à compter de la date de remise du présent courrier, un mémoire en réponse au regard des différents thèmes évoqués précédemment, des observations du public reprises au PV de clôture de l'enquête et aux questions que je vous ai posées.

Ce mémoire réponse devra m'être adressé par courrier postal. En outre il devra également m'être transmis, par courriel sous forme de pièce jointe au format Word afin de me permettre d'insérer vos réponses in extenso, si besoin, dans le rapport d'enquête.

Etabli par le commissaire enquêteur  
le 25/11/2017 à l'attention du M.O

Remis en mains propres au M.O le  
29 novembre 2017

Pierre BALANDRAUD

Nota : Vous avez été destinataire de l'intégralité des observations formulées (copie registre d'enquête, courriers et mail)

# Annexe 3

Mémoire en réponse du Maître  
d'Ouvrage



**TECHNIPIERRES S.A.S**

Pierres – Marbres – Granits

48230 ESCLANEDES

Tel : 04.66.48.21.03

Fax : 04.66.48.27.26

**Société TECHNIPIERRES**

-

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une  
carrière de marbre**

-

**23 octobre au 23 novembre 2017**

**Lieu-dit « Vissou » - Commune de Mourèze**

**MEMOIRE EN REPONSE**

L'enquête publique relative à notre demande d'autorisation d'exploiter une carrière de marbre sur la commune de Mourèze (lieu-dit « Vissou ») s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2017. Le commissaire enquêteur a consigné dans son procès-verbal de clôture d'enquête une série d'observations et de questions auxquelles il nous demande de répondre. C'est l'objet du présent mémoire en réponse. Ces observations et questions sont organisées en « thèmes » qui sont repris ci-après.

### **Paysage**

Notre responsabilité est engagée sur l'ensemble des mesures proposées dans notre dossier de demande d'autorisation. Nous sommes tenus à la mise en œuvre et au respect de ces propositions, il s'agit d'un engagement fort de notre part.

Ainsi, nous confirmons que nos engagements pris dans le dossier sur les réglementations ZNIEFF et Natura 2000, ainsi que sur la biodiversité et le paysage de manière plus générale, seront respectés.

### **Eaux souterraines**

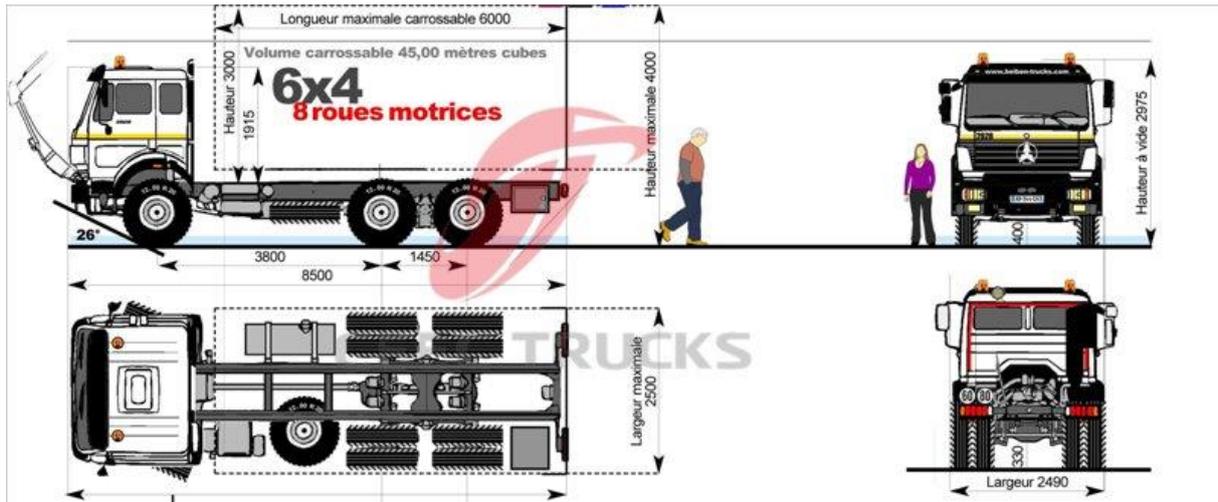
De même, nous nous engageons à mettre en place les mesures et respecter les précautions énoncées dans notre dossier de demande vis-à-vis des eaux souterraines.

Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, nous proposons la création d'un piézomètre en aval hydraulique de la carrière, avec un prélèvement analysé en fin de chaque campagne d'extraction, sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, pH, température, turbidité et conductivité.

### **Accès sécurité nuisances**

#### *Accès et sécurité*

Nous tenons tout d'abord à rassurer l'AMVH quant au type de camions employés : il s'agira de camions 6\*4, c'est-à-dire des camions de petite taille, avec un angle de braquage très proche d'un véhicule léger et très bien adaptés pour circuler sur des pistes identiques à celles du Pic de Vissou. La largeur des camions de ce type est de 2,5 m au maximum. La piste présentant une largeur de 6 m, elle est suffisamment dimensionnée pour permettre un croisement des camions et des véhicules légers en toute sécurité. La piste DFCI ne nécessitera pas d'aménagement supplémentaire par rapport à son état actuel. A noter que les pistes DFCI sont dimensionnées pour la circulation d'engins et camions de secours incendie, dont les dimensions sont similaires aux camions qui seront employés pour la carrière. Egalement, la vitesse des camions sur la piste DFCI sera limitée à 20 km/h (consignes données aux chauffeurs et rappelées par des panneaux). La sécurité de l'accès au Pic de Vissou sera garantie.



Concernant l'entretien de la piste DFCI, il est, dans le cas général, à la charge du Département. Technipierres réalisera un entretien complémentaire de la piste DFCI concernant la portion empruntée par ses camions, autant que besoin.

L'accès à la carrière sera fermé au niveau du croisement entre le chemin d'accès et la piste DFCI. Il s'agit d'un chemin privé qui ne dessert que le site du projet. Le projet ne sera pas à l'origine d'une fermeture de la piste DFCI : ainsi, l'accès actuel au Pic de Vissou ne sera pas modifié. Nous garantissons le maintien de l'accès permanent au « Pic de Vissou ».

Le carrefour entre la DFCI et la RD908 est présenté en pages 90 et suivantes de l'étude d'impact. La piste DFCI est goudronnée sur quelques mètres au niveau du croisement et aménagée avec un cédez-le-passage. La visibilité est bonne, les abords du croisement étant débroussaillés et bien dégagés. L'aménagement de ce croisement est suffisant pour assurer la sécurité publique. Nous avons proposé dans le dossier de rajouter des panneaux « danger sortie de camions » au niveau de la D908 avant le croisement (dans les 2 sens de circulation).

Nous rappelons que la circulation des camions (24 par jour ouvrés) concernera seulement les 2 à 4 mois de campagne par an, entre les mois d'octobre à février. Il n'y aura aucune circulation de camions en dehors de ces campagnes. En particulier, les week-ends et jours fériés seront évités, ainsi que le printemps et l'été (périodes où la fréquentation du massif est la plus importante).

### Dangers

La plupart des risques liés à l'activité seront limités au site de la carrière, qui est fermé et interdit au public. Un panneautage sera réalisé autour du site et au niveau de l'accès, afin de rappeler cette interdiction, les dangers et la réalisation de tirs de mines (panneaux types « danger carrière – tirs de mines – interdit au public »).

La circulation des camions est évoquée au paragraphe précédent.

Concernant les tirs de mines, ils seront très limités, seulement utilisés pour déstructurer la découverte située au-dessus du gisement de marbre, dans les zones les plus dures et compactes. Ainsi, il est prévu moins de 1 tir par an. La charge utilisée sera très faible afin de

ne pas abimer le gisement de marbre sous-jacent. Avant chaque tir, les abords du site seront inspectés par le personnel (boisements aux abords et piste DFCI au sud et au nord). Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviendront de l'éminence d'un tir (voir page 195 de l'étude d'impact). Ainsi, les autres usagers du Pic de Vissou seront bien avertis lors de la réalisation d'un tir.

### Nuisances

Les niveaux sonores de l'activité ont été modélisés et présentés en page 135 et suivantes de l'étude d'impact. Les niveaux sonores seront très faibles en dehors du site, étant donné le nombre limité d'engins et matériel utilisés (2 engins, un camion et un groupe électrogène appliqués en même temps pour la simulation) et le type d'activité (aucun traitement de matériaux sur site). Ainsi, les simulations indiquent un niveau sonore prévisible de 65 dBA aux abords immédiats du site et une émergence de 5,1 dBA au niveau de la piste DFCI (différence niveau sonore avec et sans activité). Dès que l'on s'éloigne des abords immédiats du site, cette émergence devient négligeable (proche de zéro). En particulier, l'activité ne sera pas audible depuis le terrain d'aéromodélisme, le sommet du Pic de Vissou et l'ensemble des villages et zones habitées alentours.

Les nuisances sonores dues aux tirs de mines seront anecdotiques (moins de 1 tir par an) et les personnes seront prévenues du tir (panneautage, inspection abords et sirène avant le tir).

Concernant les poussières, des mesures sont prévues pour limiter leurs émissions (voir page 194 de l'étude d'impact : arrosages, limitation de vitesse, stockage en fond de carrière...).

A noter que les nuisances dues à l'activité seront limitées aux jours ouvrés et heures d'ouverture pendant les 2 à 4 mois de campagnes et en dehors des périodes de printemps et d'été. Elles ne seront pas à l'origine d'une gêne concernant les usagers du massif. Les nuisances seront nulles dans les villages et zones habitées alentours.

### Inconvénients

L'activité n'émettra pas de radiofréquences. En particulier, les tirs de mines seront réalisés au cordeau détonant, relié à un détonateur (pas d'émissions radios). Il n'y aura pas de risque possible de perturbation des émissions radio de l'aéromodélisme.

### **Invitation annuelle d'un géologue**

Si un géologue (BRGM ou autre entité) souhaite venir faire des observations sur site, nous sommes ouverts pour le rencontrer et mettre en place un protocole avec lui si besoin. Cependant, nous ne serons pas à l'initiative de cette démarche.

### **Demande de dérogation pour la destruction d'espèce protégée**

Nous sommes en train de définir les mesures de compensation, assistés du bureau d'étude ECOMED qui a réalisé le volet naturel du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le

dossier de demande de dérogation, intégrant les mesures de compensation, sera finalisé début 2018. Nous espérons obtenir une autorisation courant d'année 2018.

### **Demande d'autorisation de défrichement**

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été complété en date du 2 juin 2017 et déclaré complet par courrier de la Chef du Service Agriculture Forêt de la DDTM de l'Hérault le 16 juin 2017 (voir annexe 1 en page suivante).

### **Prise en compte des avis de l'AE et de l'UDAP**

#### Comité de suivi

Nous nous remettons à l'avis du service instructeur des ICPE concernant la mise en place d'un comité de suivi sur le site et de son organisation.

#### Durée de l'autorisation

Nous maintenons notre demande initiale pour une durée d'autorisation sur 30 ans, étant donné les coûts et aléas que représentent pour nous une nouvelle demande d'autorisation. Nous souhaitons avant tout pérenniser le gisement de marbre qui est la matière première indispensable de notre métier.

#### Mesures compensatoires

Comme indiqué ci-avant, les mesures compensatoires sont en cours de définition, avec l'aide du bureau d'étude spécialisé en écologie ECOMED. Elles feront l'objet d'une concertation avec les services de l'Etat pour validation. Ces mesures sont bien prévues et seront mises en place à proximité du site en rapport avec les impacts résiduels du projet sur la faune. Elles feront l'objet d'une description précise et opérationnelle dans le cadre de la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Fait à ESCLANEDES, le 06 décembre 2017

Christophe RABIER  
*Président*

**ANNEXE 1 - Courrier DDTM**

REÇU LE 20 JUIN 2017



PREFET DE L'HERAULT

Montpellier, le 16 JUIN 2017

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt  
Unité forêt classé

Affaire traitée par : M. Marc KREBS / Mme Virginie DELORET  
Mail : marc.krebs@herault.gouv.fr / virginie.deloret@herault.gouv.fr  
Tél : 04 34 48 90 39 / 04 34 48 90 40

Votre réf. : 34.16.065  
Notre réf. :

TECHNIPIERRES S.A.S  
A l'attention de Monsieur Christophe RABIER  
48 230 ESCLANEDES

**Objet : Demande d'autorisation de défrichement – Reconnaissance de la situation et de l'état des terrains**

Pièce(s) jointe(s) :

**RAR**

Monsieur,

Après examen, votre dossier de demande d'autorisation de défrichement sur la commune de MOUREZE, enregistré sous le n° 34.16.065 le 22 décembre 2016, s'avère complet en date du 02 juin 2017 suite à la réception des pièces et informations complémentaires.

La reconnaissance de la situation et de l'état des terrains concernés par le défrichement est nécessaire.

Je vous invite donc à assister à la reconnaissance de la situation et de l'état des terrains ou à vous faire représenter conformément aux termes de l'article R.341-5 du Code forestier. Le rendez-vous est fixé au jeudi 06 juillet 2017 à 09h30 à l'entrée de la Carrière à MOUREZE, lieu-dit « Vissou ».

Par ailleurs, afin de faciliter l'instruction de votre demande, je vous remercie de bien vouloir me transmettre un autre exemplaire papier de l'étude d'impact.

Conformément à l'article R.341-4 du Code forestier, je vous informe que le délai d'instruction est porté à 4 mois, soit au 02 octobre 2017.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du Service Agriculture Forêt

Florence BARTHELEMY

Copie : SATO, Mairie de MOUREZE, DREAL  
(Inspectrice des Sites)